

N° 7370

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**concernant la gestion durable des biens ruraux**

* * *

*(Dépôt: le 12.10.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.10.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	22
4) Commentaire des articles.....	27
5) Fiche financière.....	37
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	37

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la gestion durable des biens ruraux.

Château de Berg, le 6 octobre 2018

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*

Fernand ETGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE 1 :

L'office national de l'aménagement rural

Chapitre I.– *Objet et missions*

Art. 1.– (1) Il est créé un Office national de l'aménagement rural (ONAR), désigné par la suite « l'office » qui prend la forme d'un établissement public et qui a son siège à Luxembourg. Il dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, désigné par la suite « le ministre ».

(2) L'office a pour mission :

- la direction des opérations relatives au remembrement, notamment en ce qui concerne la conception, l'établissement et l'exécution des projets de remembrement légal ou conventionnel et des échanges amiables d'immeubles ruraux ;
- l'acquisition et l'échange de terrains nécessaires à l'exécution des projets prévus à l'article 10 paragraphe (2) ;
- l'acquisition et l'échange de terrains pour les besoins du pool compensatoire national tel que prévu à l'article 64 paragraphe (2) de la loi du 12 juin 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Chapitre II.– *Fonctionnement*

Art.2.– (1) L'office est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres, à savoir:

- un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions,
- un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
- un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,
- un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture,
- un représentant de l'Administration du cadastre et de la topographie,
- un représentant de l'Institut viti-vinicole,
- un représentant agricole à désigner par la Chambre d'Agriculture,
- un représentant viticole à désigner par la Chambre d'Agriculture,
- un représentant sylvicole à désigner par la Chambre d'Agriculture.

Il est dirigé par un président désigné parmi ses membres par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable, par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.

(2) Le conseil d'administration a notamment les missions suivantes :

- détermination de la politique générale de l'office,
- approbation du procès-verbal prévu à l'article 25 paragraphe (5),
- décisions sur les opérations de remembrement : les enquêtes concernant les périmètres, les décisions sur l'utilité du remembrement, sur la classification des terres, sur la nouvelle configuration parcellaire et sur le rôle contributif,
- suivi des travaux connexes concernant les projets de remembrement,
- approbation des acquisitions et échanges de terrains nécessaires à l'exécution des projets prévus à l'article 10 paragraphe (2),
- approbation du budget et des comptes annuels,
- les programmes d'investissement annuels et pluriannuels

- adoption de l’organigramme, de la grille des emplois et leur classification,
- nomination du personnel de l’office,
- décision concernant les actions judiciaires à intenter et des transactions à conclure,
- décisions concernant les emprunts et les garanties,
- adoption du règlement d’ordre intérieur.

(3) Un règlement interne précise les modalités de fonctionnement du conseil d’administration.

Art.3.– (1) La direction de l’office est confiée à un directeur général.

(2) Le directeur général assiste aux réunions du conseil d’administration avec voix consultative.

(3) Le directeur général a la qualité de fonctionnaire de l’Etat. Il est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Son mandat est de sept ans et il est renouvelable.

(4) Le directeur général de l’office doit être porteur du titre d’un grade ou diplôme délivré par un établissement d’enseignement supérieur reconnu par l’Etat du siège de l’établissement et sanctionnant l’accomplissement avec succès d’un master ou de son équivalent en application du règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d’inscription et d’organisation des examens-concours d’admission au stage dans les administrations et services de l’Etat.

(5) Le directeur général est chargé d’exécuter les décisions prises par le conseil d’administration.

(6) Le directeur général assure la représentation de l’office. Il représente l’office dans tous les actes publics et sous seing privé, ainsi que dans les actions judiciaires sans devoir justifier, à l’égard des tiers, de la décision du conseil d’administration.

(7) Le directeur général assume la gestion de l’office et fait des recommandations au conseil d’administration quant à la nomination du personnel.

(8) Le directeur général peut donner délégation de pouvoirs à un membre du personnel pour signer en ses lieu et place les pièces d’administration courante.

(9) Le directeur général assure la coordination des travaux, interventions et exécutions à tous les échelons, notamment en ce qui concerne les travaux à confier à l’Administration du cadastre et de la topographie.

En outre, il établit la liaison avec les collègues des syndics des associations syndicales de remembrement, les commissions techniques et les collègues d’experts.

(10) Le directeur général rend régulièrement compte au conseil d’administration de l’état d’avancement des travaux de remembrement. Il soumet au conseil d’administration le résultat des enquêtes prévues aux articles 21, 34, 39 et 53 de la présente loi, le catalogue des réclamations produites lors des enquêtes et lui fait des recommandations relatives à la poursuite des opérations.

Art.4.– (1) Le personnel de l’office se compose, outre le directeur général, de fonctionnaires de l’Etat, d’employés publics qui sont assimilés aux fonctionnaires de l’Etat et d’employés qui répondent à la notion d’employé de l’Etat.

(2) Le personnel est placé sous la direction et l’autorité du directeur général. Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes de traitements, indemnités et pensions de la législation sur les fonctionnaires et employés de l’Etat s’appliquent, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.

(3) Le cadre du personnel de l’office est défini par un règlement grand-ducal.

Chapitre III. Indemnités des membres du conseil d'administration

Art.5.– Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'office.

Chapitre IV. Tutelle administrative

Art.6.– (1) Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre les décisions concernant :

- la politique générale de l'office,
- l'approbation du budget,
- les programmes d'investissement annuels et pluriannuels.

(2) Le conseil d'administration soumet à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions concernant :

- l'approbation des comptes annuels,
- les emprunts et les garanties,
- l'organigramme et la grille des emplois.

(3) Chaque année, au mois de février, l'office soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'office.

Chapitre V. Comptabilité et contrôle des comptes

Art.7.– (1) L'office supporte les charges relatives au fonctionnement de l'office ainsi que les dépenses relatives aux opérations de remembrement.

(2) Les ressources financières nécessaires sont constituées:

- 1° par des allocations budgétaires annuelles de l'Etat;
- 2° par les montants en principal, intérêts et accessoires, recouvrés sur les redevables dans les conditions et délais à fixer par l'office.

Art.8.– (1) La comptabilité de l'office est tenue selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile.

(2) Les comptes de l'office sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise et au contrôle de la Cour des comptes.

TITRE 2 :

Le remembrement des biens ruraux

Chapitre I. –Dispositions générales

Art.9.– (1) Afin d'assurer, dans l'intérêt général, une exploitation plus économique et compétitive des biens ruraux, tout en répondant aux critères du développement durable et en respectant l'équilibre écologique du milieu naturel, il peut être procédé au remembrement des terres morcelées et des terres dispersées.

(2) Le remembrement tend à améliorer les biens-fonds en constituant par un nouveau lotissement de nouvelles parcelles ayant des superficies et des formes mieux adaptées aux besoins cultureux ainsi que, dans la mesure du possible, des accès indépendants.

(3) L'office agit au nom de l'Etat et des propriétaires au remembrement et délibère et statue sur tout ce qui intéresse le remembrement.

Art. 10.– (1) Le remembrement peut être accompagné de la création et de l'aménagement de chemins et de voies d'écoulement d'eau, de travaux d'amélioration foncière tels que le reprofilage, la stabilisation et l'optimisation du degré hydrique des sols et autres ouvrages connexes, de mesures assurant l'aménagement de sites, de mesures d'amélioration ou de compensation environnementales et d'autres améliorations rendues nécessaires par la restructuration foncière, tels que la démolition, la construction, l'agrandissement, l'amélioration et les raccordements aux réseaux électriques et de distribution d'eau.

(2) Le remembrement peut être exécuté dans le cadre de projets de développement national, régional ou communal, tels la construction d'autoroutes, de routes, de lignes ferroviaires, l'aménagement de cours d'eau, de zones d'activités, de zones de récréation et de loisirs, de réserves naturelles relevant du domaine public telles que corridors écologiques ou autres zones faisant l'objet d'améliorations environnementales.

Les frais des travaux connexes sont supportés intégralement par le maître d'ouvrage.

(3) Sous réserve des projets visés au paragraphe (2), le remembrement peut s'effectuer, soit, par décision majoritaire des propriétaires, sous forme de remembrement légal, soit par voie d'accord entre les propriétaires, sous forme de remembrement conventionnel ou d'échanges amiables.

(4) On entend par propriétaire dans le sens de la présente loi, la personne détenant le droit de propriété sur une parcelle. Ce droit de propriété comprend tant l'indivision, la copropriété que la nue-propriété à l'exclusion de l'usufruit, de l'usage, du droit d'habitation ou de tout autre droit d'occupation.

Art. 11.– (1) Le remembrement s'applique aux terres situées principalement en zone verte qui sont actuellement exploitées à des fins agricoles, viticoles, horticolas, arboricoles et sylvicoles ou non exploitées ainsi qu'aux projets de développement prévus à l'article 10 paragraphe (2).

(2) La partie du territoire à laquelle s'étend un projet de remembrement s'appelle périmètre de remembrement. Ce périmètre peut s'étendre sur une ou plusieurs communes.

Art. 12.– (1) Ne peuvent être incorporés dans un projet de remembrement qu'avec l'assentiment préalable des propriétaires :

- 1) les parcelles faisant corps avec les bâtiments, à moins qu'il ne s'agisse de bâtiments ruraux isolés qui apparaissent comme l'accessoire du fonds et qui ne constituent pas l'annexe d'une installation principale;
- 2) les parcelles qui, en raison de leur situation, peuvent être considérées comme terrains à bâtir parce qu'elles sont classées dans une zone destinée à recevoir des constructions en vertu d'un plan d'occupation du sol déclaré obligatoire sur base de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, du projet d'un tel plan déposé dans les conditions de l'article 16 de cette loi ou d'un plan ou projet d'aménagement arrêté ou élaboré conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ou qui, à un autre titre, ont une valeur intrinsèque notablement supérieure à celle d'une terre de culture;
- 3) les sablières, marnières, minières, carrières, ardoisières, à condition d'être en exploitation, ainsi que les terrains industriels et les immeubles dépendant d'une mine en exploitation;
- 4) les parcelles sur lesquelles se trouvent des sources d'eau minérale en tant qu'elles sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources, ainsi que les lacs.

(2) Les réclamations relatives aux difficultés pouvant naître des dispositions qui précèdent, doivent être produites devant l'office, dans le délai prévu à l'article 23 paragraphe (1).

Les propriétaires pourront exercer un recours contre les décisions de l'office dans les formes et délai prévus à l'article 36.

(3) Cet article ne s'applique pas aux projets de remembrement visés à l'article 10 paragraphe (2).

Art. 13.– (1) Sont de plein droit incorporés dans un projet de remembrement, les terrains appartenant au domaine de l'Etat et des communes.

(2) Ne peuvent être incorporés dans un projet de remembrement qu'en vertu d'une loi spéciale les terrains affectés à des buts militaires.

(3) Ne peuvent être incorporés dans un projet de remembrement qu'après autorisation préalable par règlement grand-ducal, les sites et les immeubles classés comme monuments nationaux par arrêté du ministre ayant dans ses attributions les affaires culturelles, en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Art. 14.– L'apport en superficie de chacun des propriétaires à l'intérieur du périmètre de remembrement est fixé en prenant pour base les indications cadastrales des propriétés et, en cas de bornage, la contenance relevée dans ce bornage.

Art. 15.– (1) La nouvelle distribution des terres dans les remembrements agricoles et viticoles se fait de manière à attribuer à chaque propriétaire une superficie équivalente en valeur de productivité à celle des terres possédées par lui dans le périmètre des biens à remembrer, déduction faite de la surface nécessaire aux chemins, voies d'écoulement d'eau, surfaces compensatoires et autres ouvrages connexes. Les soultes qui en résultent sont réparties entre les propriétaires proportionnellement à la valeur de productivité de leurs apports.

(2) Pour autant que l'intérêt du remembrement ne s'y oppose pas, il sera attribué à chaque propriétaire des biens immeubles de la même qualité et propres au même usage que les biens immeubles de sa propriété qui ont été incorporés dans le remembrement et composés de préférence, entièrement ou en partie, à l'aide de ceux-ci.

(3) Pour les remembrements agricoles et viticoles, les éléments transitoires tels que clôtures, arbres, ensemencement, états de culture, abris et autres ainsi que les facteurs non agraires, sont considérés comme plus-values ou moins-values des parcelles. Ils sont estimés séparément et donnent lieu au paiement d'une indemnité en espèces.

Pour les remembrements sylvicoles, les éléments transitoires tels que clôtures, abris et autres sont considérés comme plus-values ou moins-values des parcelles. Ils sont estimés séparément et donnent lieu au paiement d'une indemnité en espèces.

La différence en valeur de productivité entre la surface ancienne et celle qui est déterminée par le nouveau levé sera répartie entre les propriétaires, proportionnellement à la valeur de productivité de leurs apports.

(4) Pour les remembrements sylvicoles, la nouvelle distribution des terres se fait de manière à attribuer à chaque propriétaire une superficie équivalente en valeur d'échange à celle des terres possédées par lui dans le périmètre des biens à remembrer, déduction faite de la surface nécessaire aux chemins, voies d'écoulement d'eau, surfaces compensatoires et autres ouvrages connexes. La valeur d'échange consiste en la valeur de productivité majorée de la valeur des peuplements estimés séparément. Les soultes qui en résultent sont réparties entre les propriétaires proportionnellement à la valeur d'échange de leurs apports.

(5) Les terrains d'assiette pour chemins, voies d'écoulement d'eau, aménagements paysagers et autres ouvrages connexes sont prélevés sans indemnités sur la masse des terres à remembrer, et les propriétaires y contribuent conformément au principe établi au paragraphe (1).

Les terrains provenant de chemins, de voies d'eau et d'ouvrages désaffectés sont incorporés sans indemnités à la masse des terres à remembrer.

Art. 16.– La propriété des terrains d'assiette de tous les chemins d'exploitation, voies d'eau et autres ouvrages sis à l'intérieur du périmètre est transférée au domaine public des communes.

Sont exclus de cette disposition, les ouvrages d'art privés qui ont été maintenus.

Art. 17.– Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il n'est pas possible d'établir entre les biens immeubles l'équivalence en valeur de productivité prévue à l'article 15.

La différence de valeur à compenser par voie de soulte ne doit pas dépasser un pourcentage fixé par l'association syndicale, sauf accord exprès et par écrit des propriétaires.

Art. 18.– (1) Par l'effet de la loi, sont constitués en association syndicale de remembrement, les propriétaires des terres situées dans un périmètre de remembrement légal. L'association syndicale de remembrement naît le jour de la délimitation du périmètre par le ministre conformément à l'article 21 paragraphe (1).

(2) L'association syndicale de remembrement a pour mission et attributions de promouvoir, de préparer et de faciliter le remembrement à tous les stades des opérations et de conseiller l'organisme d'exécution du remembrement, ainsi que les propriétaires.

Les organes de l'association syndicale sont l'assemblée générale et un collège de cinq syndics à désigner par l'assemblée générale lors d'un vote. Ils sont convoqués, fonctionnent et délibèrent selon les règles ordinaires des assemblées délibérantes sous réserve des dispositions prévues aux articles 24 à 28 de la présente loi.

Le collège de cinq syndics désigne une commission technique, telle que prévue à l'article 19 de la présente loi et qui a pour mission d'assister l'office lors de l'exécution d'un projet de remembrement.

(3) L'association syndicale peut ester en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, compromettre, emprunter, hypothéquer et consentir toute mainlevée, radiation ou réduction d'hypothèque. Elle est représentée dans tous les actes publics et sous seing privé, ainsi que dans les actions judiciaires par trois membres du collège des syndics sans devoir justifier, à l'égard des tiers, d'une décision de l'assemblée générale, sauf en cas d'emprunts contractés et de constitution d'hypothèque sur les immeubles sis dans le périmètre. Les assignations et notifications à l'association syndicale sont valablement remises au président ou au secrétaire du collège des syndics.

(4) Sont applicables les articles 32 à 36 de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.

(5) L'association syndicale est dissoute le jour de l'acte de remembrement. Les droits réels immobiliers et autres droits existant encore au jour de la dissolution de l'association sur les immeubles compris dans le périmètre seront transférés, proportionnellement à la part de chacun des associés, sur les immeubles réattribués à ces associés.

Art. 19.– (1) Pour l'exécution de chaque projet de remembrement, l'office est assisté d'une commission technique composée de cinq membres. Trois de ces membres sont désignés par le collège des syndics de l'association syndicale de remembrement et deux membres sont désignés par la Chambre d'agriculture.

(2) Est désigné de la même façon un suppléant pour chaque membre effectif. La commission technique choisit elle-même son président et son secrétaire parmi ses membres. Le président sert d'intermédiaire entre les propriétaires au remembrement et l'office.

(3) Le mode de désignation des membres qui sont au choix du collège des syndics de l'association syndicale de remembrement, ainsi que de leurs suppléants, de même que le fonctionnement de la commission technique sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) La mission de la commission technique est fixée aux articles 31 et 34 de la présente loi. L'office peut, en outre, l'entendre sur tous autres objets non visés aux susdites dispositions.

(5) En cas de désaccord entre l'office et la commission technique sur une des questions visées aux articles 31 et 34, la commission technique peut exercer un recours contre la décision de l'office devant le ministre. Ce recours est exercé par requête à présenter dans la quinzaine de la date de la notification de la décision. Une copie du recours est signifiée simultanément au directeur général de l'office, lequel peut verser un mémoire en réponse aux parties dans les trente jours de la réception du recours.

Art. 20.– (1) L'office peut confier l'exécution matérielle des projets de remembrement, en tout ou en partie, soit à des administrations de l'Etat, soit à des organismes et bureaux privés ou professionnels, même étrangers. Tous les marchés pour travaux et fournitures au nom de l'office sont soumis aux

clauses et conditions générales d'adjudication des travaux et fournitures pour la réalisation desquels il est fait appel à des fonds ou à des crédits publics.

(2) En vue d'assurer la coordination des opérations de remembrement et l'exécution de projets d'aménagement du territoire et d'autres projets de développement national, régional ou communal, l'office consulte obligatoirement, avant d'entamer un projet de remembrement, les administrations de l'Etat, les services publics et les administrations communales concernés par ce projet.

(3) Ces administrations et services publics communiquent à l'office, au plus tard jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal prévu à l'article 29, les propositions dont ils demandent la prise en considération lors de l'exécution du projet de remembrement.

(4) Ces administrations et services publics sont tenus de délivrer gratuitement tous plans et extraits et, généralement, de faire toutes communications et formalités que l'office juge nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi.

(5) Les valeurs mobilières et immobilières de l'office, ainsi que les revenus en provenant sont affranchies de tous droits, taxes et impôts de l'Etat et des communes.

Chapitre II. – Le remembrement légal

Section 1. – Les formalités préalables au remembrement légal

Art. 21.– (1) Le ministre décide de sa propre initiative ou, à la demande d'un autre membre du Gouvernement ou, sur proposition de l'office s'il y a lieu d'effectuer une enquête sur l'utilité d'un projet de remembrement. Par la même décision, le ministre détermine le périmètre provisoire des parcelles à remembrer.

(2) L'office fait sa proposition, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins vingt propriétaires des terres sises dans le périmètre du remembrement envisagé à remembrer, soit à la demande d'une administration communale ou d'un syndicat de communes, soit à la demande de la Chambre d'agriculture. La demande est à présenter par écrit à l'office.

(3) L'enquête est effectuée par l'office et comprend:

- a) une consultation des propriétaires;
- b) une délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale de remembrement ;
- c) la décision déterminée établie par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement en application de l'article 4 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Art. 22. – Avant d'entamer l'enquête prévue à l'article 21, l'office procède à l'établissement des documents préparatoires suivants:

- 1° un plan parcellaire de l'ensemble des terres à remembrer, avec en annexe un tableau indiquant, en regard de chaque parcelle, selon les indications cadastrales: la commune, la section de commune, le lieu-dit, la contenance, la nature de culture, le numéro d'identification du propriétaire;
- 2° un relevé alphabétique des propriétaires ci-dessus mentionnés avec leurs adresses connues, complété par des bulletins individuels portant indication de la contenance et de la nature des parcelles comprises dans le périmètre;
- 3° un état de la voirie existante;
- 4° un plan directeur retraçant sommairement les aménagements fonciers proposés par l'office ;
- 5° un mémoire explicatif qui indique:
 - a) la délimitation provisoire du périmètre de remembrement;
 - b) les conditions générales et particulières de l'agriculture, viticulture ou sylviculture dans le périmètre;

- c) les améliorations foncières jugées nécessaires et les dispositions à prendre en vue de leur réalisation;
- d) des principes directeurs pour le lotissement judicieux des nouvelles parcelles du périmètre;
- e) le coût estimatif de l'exécution du projet de remembrement.

Art. 23.– (1) Les documents visés à l'article 22 points 1°, 3°, 4° et 5° sont déposés pendant trente jours au secrétariat de l'administration communale sur le territoire de laquelle se trouve la majeure partie des terres à remembrer. Ce délai de trente jours ne commence à courir qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prévues par le paragraphe (2). Pendant ce délai de trente jours, une réunion d'information est tenue par l'office pour les propriétaires.

(2) Dans les communes intéressées le dépôt des documents est rendu public par voie d'affiche. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du bourgmestre. Un avis du dépôt des documents est inséré, par les soins de l'office, au Journal officiel, et dans au moins deux quotidiens du pays et dans au moins une publication professionnelle de l'agriculture et de la sylviculture.

(3) Indépendamment de ces publications, les propriétaires mentionnés au relevé alphabétique, sont avertis individuellement par lettre recommandée par l'office du dépôt des documents. Nul ne peut se prévaloir du fait qu'il n'aurait pas reçu de notification.

(4) Les affiches et les avis au public mentionnés aux paragraphes (1) et (2) ainsi que la notification individuelle mentionnent :

1. le commencement et l'expiration du délai durant lequel les propriétaires sont admis à prendre, sur place et aux heures d'ouverture du secrétariat communal, connaissance des documents déposés;
2. les formes dans lesquelles les propriétaires peuvent présenter, durant le délai mentionné au paragraphe (1) du présent article leurs réclamations et observations.

Les réclamations et observations peuvent être faites :

- a) soit par inscription signée par le déclarant dans un registre déposé à l'administration communale;
- b) soit par lettre recommandée à adresser au directeur général de l'office;
- c) soit par déclaration orale au directeur général de l'office ou à son délégué siégeant pendant au moins trois jours aux heures et lieu fixés.

(5) Les affiches, les avis et les notifications contiennent, en outre, sommation aux propriétaires qui ne figurent pas sur les listes ou qui contestent les surfaces cadastrales indiquées à faire connaître par lettre recommandée, dans le délai prévu au paragraphe (1), la nature, l'étendue et le titre de leurs droits. Toute réclamation tardive entraîne la déchéance du droit de réclamation auprès de l'office, sans préjudice du droit de recours devant le juge de paix dans les trente jours de l'information prévu au paragraphe (7); pour le surplus la procédure prévue à l'article 36 est applicable.

(6) A l'expiration du délai de trente jours, le directeur général de l'office dresse procès-verbal de toutes les réclamations et observations présentées, ainsi que de la clôture de la consultation.

Les observations faites par écrit au cours de la consultation sont annexées au procès-verbal; les déclarations orales sont consignées par le directeur général ou par son délégué dans le registre des réclamations, prévu au paragraphe (4).

(7) L'office statue sur les réclamations et observations présentées, notamment sur les contestations relatives à la détermination des surfaces et arrête définitivement les plans et relevé visés à l'article 22 points 1° et 2°. Ces documents sont déposés de nouveau au secrétariat de l'administration communale pendant une période de trente jours. Les décisions de l'office sont notifiées sans retard aux réclamants par lettre recommandée. Les personnes inscrites aux relevés, prévus à l'article 22 point 2°, sont informées par les soins de l'office, individuellement et par lettre recommandée, du dépôt de ces documents définitifs au secrétariat de l'administration communale.

(8) Le procès-verbal de l'enquête, dans lequel il devra être expressément constaté que toutes les formalités prescrites ont été remplies, est communiqué au ministre.

Art. 24.– (1) Après la clôture de la consultation, prévue aux articles 22 et 23, l'office convoque une assemblée générale de l'association syndicale de remembrement en vue de se prononcer sur le remembrement projeté.

(2) Le directeur général préside l'assemblée générale. Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale, tous les propriétaires connus sont convoqués par lettre recommandée.

L'omission des propriétaires qui ne se sont pas fait connaître avant la clôture de la consultation, n'est pas une cause de nullité de l'enquête. Aucun recours n'est ouvert aux propriétaires mentionnés ci-dessus pour défaut de réception de la convocation.

(3) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des propriétaires convoqués sont présents ou représentés. Les propriétaires présents ou représentés doivent en outre posséder plus de la moitié de la superficie des propriétés à remembrer. La décision est prise à la majorité simple des votants.

Si une des deux conditions prévues à l'alinéa 1 n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les deux mois.

(4) Lors de la deuxième assemblée générale, les propriétaires sont censés acquiescer au projet de remembrement, si les propriétaires présents ou représentés votant contre le projet de remembrement ne recueillent pas la majorité des voix des propriétaires convoqués et s'ils ne possèdent pas plus de la moitié de la superficie des propriétés à remembrer.

(5) Lors de la première et de la deuxième assemblée générale, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul des différents quorums.

Les lettres recommandées, affiches et avis concernant les assemblées générales portent expressément mention des modalités de vote.

(6) Tout propriétaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Nul ne peut représenter par procuration plus de deux personnes, excepté le cas des propriétés indivises ou copropriétés où un seul mandataire est admis à représenter l'ensemble des indivisaires ou copropriétaires. Le mandataire doit être propriétaire, conjoint, ascendant ou descendant direct pour assister à l'assemblée générale. La représentation à l'assemblée générale par un mandataire doit être notifiée par écrit au directeur général au moins huit jours à l'avance.

Art. 25.– (1) Au jour, heure et lieu fixés, le directeur général, après avoir constaté que l'assemblée générale est régulièrement réunie, expose l'objet de la réunion et le programme des travaux à réaliser lors du remembrement, fait part du rapport concernant la consultation, présente la liste définitive des propriétaires et celle des surfaces cadastrales, et donne les informations et éclaircissements supplémentaires qui lui sont demandés.

(2) Ensuite la proposition de remembrement des terres comprises dans le périmètre est soumise au vote des propriétaires.

L'assemblée générale se prononce, en outre, sur le mode de remembrement.

(3) Chaque propriétaire a une voix. Un propriétaire ne peut avoir qu'une voix, même s'il dispose en plus du droit de propriété d'un droit de nue-propriété, d'un droit de copropriété ou d'un droit d'indivision.

(4) Pour les biens immeubles en indivision ou en copropriété, les indivisaires ou copropriétaires ont ensemble une seule voix qui est exprimée à l'assemblée générale par un mandataire désigné. Le mandataire doit être désigné, à l'unanimité par les indivisaires ou copropriétaires afin de pouvoir prendre part au vote à l'assemblée générale.

Les notifications prévues à l'article 23 paragraphe (3) doivent rendre les propriétaires attentifs aux dispositions qui précèdent.

(5) le directeur général dresse procès-verbal de l'assemblée générale.

Art.26.– (1) Le ministre peut décider que l’assemblée générale ne procède à aucun vote majoritaire lorsque le remembrement est exécuté dans le cadre de projets de développement visés à l’article 10 paragraphe (2).

Dans ce cas, les parcelles situées sur l’emprise de ce projet peuvent, en totalité ou en partie, être acquises à l’amiable par le maître de l’ouvrage. Afin de constituer une réserve d’apport dans le remembrement, le maître de l’ouvrage peut également acquérir à l’amiable des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement. L’office peut être chargé par le maître de l’ouvrage de cette mission d’acquisition à l’amiable.

(2) L’emprise du projet peut aussi être prélevée, en totalité ou en partie, sur l’ensemble des parcelles sises à l’intérieur du périmètre de remembrement. Dans ce cas, chaque propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre subit, sur l’ensemble de son apport à l’opération du remembrement, un prélèvement proportionnel à la superficie apportée dans le remembrement. Les indemnités revenant aux propriétaires sont fixées d’un commun accord entre le maître de l’ouvrage, le collègue des syndics de l’association syndicale de remembrement, prévue à l’article 18, et l’office. En cas de désaccord entre ces trois parties l’indemnité est fixée par le ministre. Les montants des indemnités calculées sont comptabilisés sur les numéros de compte des ayants droit gérés par l’office pour chaque propriétaire dans le cadre de la procédure de remembrement. Des acomptes sont liquidés conformément aux modalités de l’article 27. Les montants dus sont garantis par le maître de l’ouvrage. En cas de désaccord, les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d’expropriation pour cause d’utilité publique.

(3) Le prélèvement à opérer, pour la réalisation du projet, sur les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre, ne peut pas dépasser le vingtième de la superficie des terrains que ce périmètre englobe.

Lorsque par suite de la réalisation du projet visé à l’article 10 paragraphe (2), les frais liés aux travaux connexes sont à charge du maître de l’ouvrage.

Art.27.– (1) Les acomptes visés à l’article 26 paragraphe (2) sont fixés à quatre-vingts pour cent du montant de l’indemnité due, calculé en fonction des données mises à disposition de l’office par le maître de l’ouvrage pour évaluer le prélèvement total ou partiel avant l’entrée en jouissance des terrains.

(2) Les acomptes sont liquidés préalablement à l’occupation des terrains par le maître de l’ouvrage.

(3) Le solde de l’indemnité due, majoré de l’intérêt légal à partir de la date de l’entrée en jouissance des terrains par le maître de l’ouvrage, est versé après le mesurage définitif des emprises par un géomètre officiel.

Au cas où les acomptes versés dépassent l’indemnité due par le maître de l’ouvrage au propriétaire, la procédure prévue à l’article 53 paragraphe (5) est applicable.

Art. 28.– Si la proposition de remembrement est adoptée, le collègue des syndics de l’association syndicale de remembrement communique, dans la huitaine, à l’office, les noms de ses délégués effectifs et de ses délégués suppléants auprès de la commission technique prévue à l’article 19.

Section 2. – Les opérations de remembrement

Art. 29.– Un règlement grand-ducal décide, s’il y a lieu, d’exécuter le projet de remembrement dans les limites du périmètre fixé après l’enquête sur l’utilité du remembrement.

Art. 30.– (1) A partir de la date d’entrée en vigueur du règlement grand-ducal prévu à l’article 29 et jusqu’au jour de la prise d’effet de l’acte de remembrement, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) Les personnes qui peuvent faire usage des biens immobiliers situés à l’intérieur du périmètre, doivent continuer l’exploitation de leurs terres en bon père de famille. Toute moins-value résultant du non-respect de cette disposition est mise à charge de la personne responsable par l’office, sans préjudice

du droit de recours des personnes responsables devant le juge de paix dans les forme et délai prévus à l'article 41.

- b) L'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux est interdite, à moins que l'office n'ait donné son autorisation. Cette interdiction ne donne droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation de cette disposition ne sont pas retenus à titre de plus-value et ne donnent pas lieu au paiement d'une indemnité. L'office peut, en outre, faire rétablir l'état primitif des lieux aux frais des personnes responsables.
- c) Tout projet d'acte translatif de propriété d'un fonds sis à l'intérieur du périmètre de remembrement doit être soumis à l'approbation de l'office. Si un tel projet d'acte est susceptible d'entraver la réalisation du nouveau lotissement, la demande peut être refusée par l'office. La demande est considérée comme approuvée lorsqu'il n'a pas été statué par l'office dans les trente jours du dépôt de cette demande.

(2) Les actes faits sans autorisation sont inopposables à l'office.

(3) Les litiges pendants en justice ou introduits au cours des opérations de remembrement et qui se rapportent à des parcelles faisant l'objet du remembrement sont poursuivis et jugés toutes affaires cessantes et comme affaires sommaires. Ils ne peuvent pas retarder les opérations du remembrement. La situation juridique résultant des décisions judiciaires pouvant intervenir au sujet des litiges dont s'agit est réglée par l'article 63.

Art. 31.— (1) Pour les projets de remembrement agricoles et viticoles, l'office fait procéder au classement et à l'estimation des terres pour établir les rapports de valeur de productivité entre chacune des classes du sol et partant la valeur d'échange de chacune des parcelles comprises dans le périmètre.

(2) Pour les projets de remembrement sylvicoles, l'office fait procéder au classement et à l'estimation des terres avec ses peuplements pour établir la valeur d'échange de chacune des parcelles comprises dans le périmètre.

Dans ces missions, l'office et les organismes ou bureaux spécialisés, chargés de l'exécution matérielle, sont assistés par la commission technique et par un collège d'experts à désigner, sur proposition de l'office, par le ministre.

Art. 32.— Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 précitée, l'approbation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen es préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. L'approbation prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi du 15 mai 2018 précitée. Toute décision d'approbation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Art.33.— Après classement et estimation des terres et éléments transitoires, l'office fait établir:

- 1° un plan des anciennes parcelles avec indication des diverses classes d'estimation du sol et l'indication de la valeur attribuée à ces classes;
- 2° des bulletins, établis au nom de chaque propriétaire, indiquant pour chaque parcelle sa contenance, son classement et sa valeur d'échange ainsi que les apports totaux par propriétaire en surface et en valeur;
- 3° un mémoire explicatif sur le classement et sur l'estimation des terres à remembrer.

Art. 34.— (1) Les documents visés à l'article 33 points 1° et 3° font l'objet d'une enquête suivant la procédure prévue à l'article 22.

Les notifications individuelles et les avis au public ainsi que les affiches annonçant cette enquête contiennent un avertissement aux tiers intéressés que les droits et actions réels grevant les parcelles

comprises dans le périmètre sont transférés de plein droit, conformément aux articles 55 à 57, sur les nouvelles parcelles attribuées aux propriétaires en échange de celles qui leur appartenaient.

(2) Aux notifications est joint, pour chaque propriétaire, un bulletin individuel des parcelles qui lui appartiennent d'après les inscriptions cadastrales, avec indication de la surface et de la valeur d'échange de chaque parcelle.

(3) A l'expiration du délai de trente jours imparti pour l'enquête, l'office, la commission technique entendue en son avis, statue sur les réclamations et les observations des propriétaires consignées et annexées au procès-verbal du directeur général ou du directeur, après avoir entendu les parties, sur leur demande. Les décisions de l'office sont notifiées sans retard, par lettre recommandée, aux propriétaires.

Art. 35.– (1) Après la clôture de l'enquête prévue à l'article 34, l'office arrête définitivement les bulletins relatifs aux propriétés individuelles ainsi que le périmètre de remembrement.

(2) Ces documents sont déposés pendant toute la durée des opérations du remembrement au secrétariat de l'administration communale sur le territoire de laquelle est située la majeure partie des propriétés à remembrer. Dans les communes intéressées le dépôt des documents est rendu public par voie d'affiche. Tout intéressé est admis à en prendre connaissance.

(3) Les propriétaires concernés sont avertis par les soins de l'office, individuellement et par lettre recommandée, du dépôt au secrétariat de l'administration communale.

(4) Il est justifié du dépôt et de l'affichage par un certificat délivré par le bourgmestre.

(5) L'office peut incorporer, sans autre formalité de procédure, avec le consentement des propriétaires, d'autres parcelles contiguës au périmètre, si cette incorporation s'avère utile. Dans les mêmes conditions, des parcelles peuvent être exclues du remembrement.

Art. 36.– (1) Les réclamants qui n'ont pas obtenu satisfaction auprès de l'office, ainsi que tous les propriétaires qui se croient lésés dans leurs droits par des modifications intervenues à la suite de réclamations de la part d'autres participants au remembrement, peuvent contester la détermination des valeurs en présentant un recours au juge de paix qui procède selon les règles du code de procédure civile, sans préjudice des dérogations prévues par la présente loi.

(2) Le recours est introduit par voie de requête adressée au juge de paix dans les trente jours de la notification prévue à l'article 35 paragraphe (3), sous peine de forclusion. A défaut de notification personnelle, le recours doit être exercé dans les trente jours de l'affichage prévu au même article. Si le périmètre de remembrement s'étend sur le ressort de plusieurs justices de paix, le recours est porté devant celle dont le ressort porte sur la majeure partie des terres comprises dans ce périmètre. Les notifications individuelles et les affiches prévues à l'article précédent indiquent la justice de paix compétente.

(3) Dans les trente jours qui suivent la clôture du délai pour le dépôt des requêtes, le juge de paix rend une ordonnance par laquelle il fixe le jour, l'heure et le lieu de comparution. La requête et l'ordonnance sont conjointement notifiées en tête de la convocation à faire par le greffier. La convocation, qui se fait par lettre recommandée, invite à comparaître dans un délai de huit jours au moins et de quinze jours au plus.

(4) L'ordonnance contient, le cas échéant, la désignation d'un ou de plusieurs experts, lesquels sont convoqués par lettre recommandée du greffier. Les experts déposent leur rapport dans les trente jours de leur comparution. Le ou les experts déposent le rapport et le juge de paix convoque sans délai les parties et les experts, par lettre recommandée, à l'audience dont il fixe la date. Une copie du rapport est jointe à la convocation.

(5) Le juge rend son jugement dans les trois mois de la convocation. Il détermine si, et dans quelle mesure les frais de procédure sont à charge de l'office ou du réclamant.

Le jugement est sans recours, hormis l'opposition que pourra faire la partie défaillante, conformément aux articles 90 à 93 du Nouveau Code de Procédure Civile.

(6) L'office apporte aux documents établis suivant l'article 34 les rectifications qui découlent des jugements.

Art. 37.– (1) L'office fait établir et exécuter le plan des chemins et voies d'écoulement d'eau de la nouvelle situation ainsi que celui des ouvrages connexes et des améliorations foncières.

Avant leur exécution, ces plans doivent être approuvés par le ministre ainsi que par le membre du Gouvernement ayant les affaires communales dans ses attributions et après avoir demandé l'avis du ou des conseils communaux de la ou des communes territorialement concernées.

(2) Lorsque l'exécution des ouvrages visés au présent article requiert des travaux en dehors du périmètre et exige des expropriations, les plans doivent être approuvés par un arrêté grand-ducal, lequel autorise également l'office à faire l'acquisition des emprises nécessaires soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 38.– (1) Avant d'entamer les travaux d'élaboration du projet du nouveau lotissement, l'office convoque les propriétaires individuellement pour les entendre en leurs observations quant au regroupement de leur propriété. Il est tenu compte des observations des propriétaires pour autant que les intérêts du remembrement et la répartition équitable ne s'y opposent pas. Le refus de tenir compte des observations des propriétaires doit être motivé. L'office fait établir le projet du nouveau lotissement. Les nouvelles parcelles sont attribuées aux propriétaires, en conformité des dispositions des articles 15 à 17 de la présente loi.

(2) Le projet comporte:

- 1° le plan de la nouvelle configuration parcellaire avec les zones d'estimation, les chemins et voies d'écoulement d'eau,
- 2° un tableau des nouvelles parcelles spécifiant pour chacune d'elles le numéro d'identification du propriétaire, la nature de culture ou celle à vocation écologique, les surfaces dans chaque classe d'estimation, la contenance et la valeur totale;
- 3° des bulletins relatifs aux propriétés individuelles indiquant pour compte de chaque propriétaire les parcelles nouvelles qui lui sont attribuées en échange des anciennes parcelles, avec leurs surfaces et valeurs correspondantes, ainsi que les plus-values et moins-values et la soulte;
- 4° un tableau mentionnant pour chaque propriétaire, les parcelles anciennes avec les droits réels immobiliers, à l'exception des servitudes qui les grèvent, et les nouvelles parcelles ou parties de nouvelles parcelles qui s'y substituent;
- 5° un mémoire explicatif du nouveau lotissement avec indication des modalités relatives à l'entrée en jouissance et de la répartition des frais incombant aux propriétaires.

(3) Dans les remembrements agricoles et viticoles, les limites des nouvelles parcelles sont piquetées sur le terrain. Dans les remembrements sylvicoles, les limites des nouvelles parcelles sont piquetées sur demande des propriétaires concernés.

Art. 39.– (1) Les documents visés à l'article 38, paragraphe (2) points 1°, 2° et 5° font l'objet d'une enquête d'une durée de trente jours suivant la procédure prévue à l'article 22.

(2) Après la clôture de l'enquête, l'office examine les réclamations et observations des propriétaires consignées et annexées au procès-verbal de son directeur général. Le directeur général ou le membre de l'office qu'il a délégué à ces fins entend les propriétaires sur leur demande.

L'office arrête le plan, le tableau, les bulletins relatifs aux propriétés individuelles et le mémoire prévu à l'article 38, paragraphe (2) points 1°, 2° et 5°. Ces documents sont déposés au secrétariat de l'administration communale sur le territoire de laquelle est située la majeure partie des propriétés à remembrer.

Tout propriétaire est admis à prendre connaissance de ces pièces.

(3) Les décisions motivées de l'office sont notifiées sans retard aux réclamants par lettre recommandée.

(4) L'office avertit individuellement par lettre recommandée les personnes au nom desquelles sont établis les bulletins relatifs aux propriétés individuelles du dépôt desdits documents à l'administration communale.

En outre, un avis de dépôt de ces documents est publié au Journal officiel.

Art. 40.– (1) L'office invite, individuellement et par lettre recommandée, les propriétaires de biens grevés, à prendre connaissance du tableau prévu à l'article 38 paragraphe (2) point 4°. Ce tableau est déposé pendant quinze jours au siège de l'office et pendant au moins trois jours au secrétariat de l'administration communale sur le territoire de laquelle se trouve la majeure partie des biens à remembrer, où un délégué de l'office reçoit les déclarations orales des personnes intéressées. La notification individuelle indiquera le commencement et la fin de ces deux délais ainsi que le jour et heure auxquels le délégué de l'office recevra les déclarations des propriétaires.

(2) L'office dresse procès-verbal des observations et réclamations présentées par les personnes intéressées que celles-ci sont tenues de signer. Les déclarations écrites reçues au cours de l'enquête sont mentionnées au procès-verbal et y annexées.

(3) L'office décide des suites à réserver aux observations et réclamations présentées et en arrête le tableau. Une décision motivée est adressée par lettre recommandée à chaque personne ayant présenté des observations ou réclamations. Un avis est publié au Journal officiel informant sur la possibilité de prendre connaissance du suivi réservé aux observations et réclamations introduites au cours de l'enquête.

Art. 41.– (1) Les réclamants qui n'ont pas obtenu satisfaction auprès de l'office ainsi que tous les propriétaires qui se croient lésés dans leurs droits par des modifications retenues par l'office à la suite des observations et réclamations introduites dans le cadre de l'enquête dont question aux articles 39 et 40 peuvent contester devant le juge de paix les décisions de l'office et notamment les superficies des nouvelles parcelles qui leur sont attribuées dans les différentes zones de valeur, le calcul de la valeur globale de ces parcelles et de la soulte qui en résulte et le montant des indemnités pour plus-values ou moins-values.

(2) Le recours ne sera considéré comme étant justifié que dans le cas où la nouvelle situation globale est nettement moins favorable que l'ancienne.

(3) La procédure prévue à l'article 36 est applicable aux actions en justice relatives à toutes les contestations dont question au présent article. Le délai dans lequel le recours doit être introduit est de trente jours et court à partir de la remise à la poste des avertissements prévus à l'article 39 paragraphe (4). Les dates de commencement et de l'expiration du délai de recours sont indiquées dans les notifications individuelles dont question à l'article 39 paragraphes (3) et (4) et à l'article 40 paragraphe (3). Un avis est publié au Journal officiel.

(4) Si le juge estime les griefs fondés il accorde ou il rectifie, selon le cas, la soulte et les indemnités pour plus-values ou moins-values. La différence fait partie des frais d'exécution du remembrement. Il détermine, s'il y a lieu, les nouvelles parcelles ou parties de nouvelles parcelles sur lesquelles les droits réels sont reportés, il peut ordonner au demandeur d'appeler en cause toute personne intéressée qu'il désigne.

Art. 42.– En vue d'accélérer le remembrement légal, l'office peut décider, en cas d'une classification existante ou d'un périmètre restreint, que l'enquête sur la détermination de la valeur d'échange effectué et celle concernant le nouveau lotissement sont combinés en une seule enquête.

Art. 43.– Afin d'éviter des préjudices économiques, l'office peut décider, pour une partie ou pour la totalité des parcelles comprises dans le périmètre, la mise en possession provisoire des nouvelles parcelles avant la réception de l'acte de remembrement.

Cette décision est portée à la connaissance des propriétaires par lettre recommandée.

En cas de contestation du propriétaire, le titulaire de l'envoi en possession devra se pourvoir devant le juge de paix.

Art. 44.– (1) Lorsque le plan de remembrement et les tableaux visés à l'article 33 ou 38 sont devenus définitifs, l'office fait procéder à l'abornement et à la confection des plans définitifs.

(2) Après l'accomplissement de ces formalités, l'acte de remembrement est dressé par l'office ou un notaire.

(3) L'acte de remembrement est signé par le président et quatre autres membres au moins du conseil d'administration et par le directeur général de l'office. Il constate notamment:

- 1° l'attribution des nouvelles parcelles avec leurs indications cadastrales, sur la base d'un plan de l'ancienne et de la nouvelle situation;
- 2° la fixation des soultes et des indemnités pour plus-values ou moins-values;
- 3° les dates et les conditions de l'entrée en jouissance des nouvelles parcelles. Ces dates et conditions sont déterminées par l'office, eu égard à l'usage des lieux;
- 4° le règlement des autres droits réels et personnels;
- 5° les indemnités dues aux exploitants;
- 6° les conditions et délais dans lesquels a lieu le règlement des soultes, des indemnités et des frais incombant aux propriétaires dans le coût des travaux.

L'acte de remembrement fixe le titre des droits de propriété et des autres droits réels et de créances.

Une expédition de l'acte est déposée à l'office, un extrait de l'acte est délivré à chacun des propriétaires.

Art. 45.– (1) Sont nulles et de nul effet toutes les transcriptions opérées par un ancien propriétaire et toutes les inscriptions prises contre un ancien propriétaire pendant la période allant du jour de la signature de l'acte de remembrement au jour de sa transcription et ayant pour objet des biens immeubles compris dans le périmètre de remembrement.

(2) L'office doit informer, sans retard, de la signature de chaque acte de remembrement, le président de la Chambre des notaires, qui avertit tous les membres de cette chambre.

Section 3. – La réunion parcellaire

Art. 46.– La réunion parcellaire est un mode accéléré de remembrement légal, dans lequel le regroupement des biens-fonds se fait sur la base des anciennes limites cadastrales et, pour autant que possible, par l'échange de parcelles cadastrales entières.

Art. 47.– La procédure applicable à la réunion parcellaire est celle prévue pour le remembrement légal, sauf la faculté pour l'office de déterminer, par une classification des sols simplifiée, la valeur d'échange des parcelles et de décider que l'enquête sur la détermination des valeurs d'échange des biens-fonds et celle concernant le nouveau lotissement sont combinées en une seule enquête.

Toutes les autres dispositions de la présente loi, relatives au remembrement légal, sont applicables à la réunion parcellaire.

Section 4. – Le report des droits réels et des baux

Art. 48.– (1) Par l'effet du remembrement, les nouvelles parcelles attribuées à un propriétaire sont subrogées aux anciennes parcelles abandonnées par ce propriétaire.

Par suite de cette subrogation, les parcelles abandonnées par un propriétaire sont purgées des droits réels immobiliers, autres que les servitudes, qui les grèvent, ainsi que des saisies et autres actions immobilières soumises à la publicité hypothécaire; ces droits réels, saisies et actions immobilières sont reportés de plein droit sur les parcelles attribuées à ce propriétaire.

(2) Les droits réels, mentionnés à l'article 38 paragraphe (2) point 4°, et les créances sont reportés, à due concurrence, sur les soldes actifs visés à cet article.

(3) Le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour sûreté du paiement des soultes, indemnités pour plus-values et moins-values visées à l'article 38 paragraphe (2) sub 3°.

Art. 49.— Lorsqu'un droit réel immobilier, autre qu'une servitude, grève une ou certaines des anciennes parcelles d'un propriétaire, l'office détermine la ou les nouvelles parcelles, ou la partie d'une nouvelle parcelle de ce propriétaire sur lesquelles ces droits sont reportés en assurant le maintien de la garantie équivalente.

Il en fait de même des saisies ou autres actions immobilières.

Art. 50.— Les servitudes existant au profit ou à charge des fonds compris dans le remembrement, et qui ne sont pas éteintes par l'impossibilité d'en user ou par confusion, en conformité des articles 703 et 705 du Code civil, subsistent sans modification. Il en est tenu compte pour la fixation de la valeur d'échange du fonds dominant et du fonds servant.

Art. 51.— (1) L'acte de remembrement sort ses effets par la transcription de l'acte au bureau des hypothèques de la situation des biens.

(2) Si le périmètre de remembrement s'étend sur plusieurs ressorts hypothécaires, l'acte de remembrement est transcrit, le même jour, dans les différents bureaux hypothécaires.

En exécution de l'article 48 et sur réquisition de l'office, le conservateur des hypothèques procédera à la radiation et à l'inscription des privilèges et hypothèques, à la radiation et à la transcription des saisies immobilières ainsi qu'aux émargements prévus par l'article 23 de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

(3) Les réquisitions de l'office sont présentées, dans la mesure du possible, à la formalité simultanément avec l'acte de remembrement. Les droits ainsi reportés conservent leur rang antérieur.

Art. 52.— Sans préjudice de la législation concernant le bail à ferme, le report des droits de bail sur les nouvelles parcelles est réglé par les dispositions suivantes:

- 1° Si le droit de bail porte sur une exploitation remembrée, louée en totalité ou en majeure partie à un seul preneur, il est reporté de plein droit, à compter de la date fixée pour l'entrée en jouissance, sur la ou les nouvelles parcelles attribuées au bailleur. Ni le bailleur ni le preneur n'ont droit à une indemnité du fait que la superficie a été modifiée par l'effet du remembrement.
- 2° Si le droit de bail porte sur des parcelles isolées, il est maintenu dans la mesure où il est possible de reporter les effets du bail sur les parcelles attribuées en échange au bailleur.
- 3° L'office peut proposer aux exploitants agricoles et aux bailleurs la conclusion de contrats de bail différents de ceux existant avant le remembrement. Si des contestations surgissent entre bailleurs et preneurs au sujet de l'application des dispositions du présent article, l'office convoque les intéressés et leur fait des propositions propres à rallier leur accord. L'accord des parties est constaté par l'office dans un document qui est signé par les parties et conservé aux archives de l'office. En cas de désaccord, l'office invite les parties, par lettre recommandée, à saisir le juge de paix du litige. La procédure prévue à l'article 36 est applicable. Le délai de trente jours dans lequel le recours doit être introduit, court à partir du jour où l'invitation de l'office a été notifiée aux parties. Faute par les parties d'avoir saisi le juge de paix dans ce délai, le bail est résilié de plein droit.

Section 5. Les frais d'exécution du remembrement et de la gestion financière

Art. 53.— (1) Sont supportés par l'office :

- 1° tous les frais se rapportant aux opérations de remembrement, effectuées par lui-même et les organismes et bureaux spécialisés dans le cadre qui leur sont confiées par l'office. Toutefois, les frais exposés dans ce cadre par l'Administration des services techniques de l'agriculture et l'Administration du cadastre et de la topographie restent à charge de l'Etat ;

- 2° les frais relatifs aux procédures en justice de paix ou devant les autres juridictions, pour autant qu'ils ont été mis à charge de l'office;
- 3° les frais de l'acte de remembrement, y compris les frais des expéditions et des extraits de l'acte;
- 4° les frais des formalités hypothécaires;
- 5° les indemnités éventuelles dues en vertu de l'article 62;
- 6° les frais d'administration de l'office, y compris les indemnités pour prestations spéciales accordées aux experts ainsi qu'aux membres de l'office et des commissions techniques.

(2) Sont supportées par les propriétaires, les dépenses occasionnées par les travaux de création et d'aménagement de chemins d'exploitation et de voies d'écoulement d'eau, ainsi que par l'exécution de travaux d'améliorations foncières.

Toutefois, l'office intervient dans la dépense correspondant aux travaux connexes pour une part dont le montant, qui ne peut pas dépasser quatre-vingt-dix pour-cent de la dépense totale, est déterminé par règlement grand-ducal.

(3) Les frais non supportés par l'office sont, par décision de l'office, répartis entre les propriétaires proportionnellement à la superficie des nouvelles parcelles attribuées à chacun d'eux. Lorsque certaines parcelles profitent notablement plus que d'autres des travaux réalisés à l'occasion du remembrement, tels les travaux d'améliorations foncières, la création de nouveaux chemins ou de voies d'écoulement d'eau, l'office peut en tenir compte dans la répartition des frais.

(4) Un décompte final est établi par l'office après l'achèvement des travaux.

(5) Les frais sont perçus par l'office sur des rôles dressés par lui, rendus exécutoires par le ministre et signifiés aux propriétaires par lettre recommandée à la poste. A défaut de paiement, le recouvrement des frais se fait comme en matière d'enregistrement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(6) Le décompte final des frais rendu exécutoire par le ministre, fait l'objet d'une enquête de quinze jours au secrétariat de l'administration communale sur le territoire de laquelle est située la majorité des terres à remembrer.

Après l'achèvement de l'enquête, l'office statue sur les réclamations produites.

Les décisions de l'office sont notifiées sans retard aux réclamants.

(7) Un recours devant le juge de paix est ouvert contre la décision de l'office relative à la répartition des frais incombant aux propriétaires. La procédure prévue à l'article 36 est applicable. Le délai du recours est de trente jours et court à partir de la notification de la décision de l'office mentionnée au paragraphe précédent. Au cas où une répartition postérieure ou supplémentaire des frais a lieu, le nouveau rôle fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, d'un recours suivant la même procédure que celle décrite dans le présent article.

Section 6. L'entretien des ouvrages connexes

Art. 54.— Après la mise en possession provisoire, l'entretien et la réparation des chemins d'exploitation, voies d'eau et autres ouvrages d'art publics, créés ou maintenus lors du remembrement ainsi que des éléments de verdure bordant les chemins sont assurés par les communes responsables pour ces chemins, voies d'eau et ouvrages.

Chapitre III. – Le remembrement conventionnel

Art. 55.— (1) Lorsque deux ou plusieurs propriétaires décident de procéder d'un commun accord au remembrement de leurs biens ruraux, un arrêté du ministre, pris à la requête des propriétaires, à adresser à l'office, peut reconnaître le caractère d'intérêt général au remembrement projeté si les conditions de l'article 9 se trouvent remplies. Le ministre prend sa décision après avoir demandé l'avis de l'office.

(2) Sont à annexer à la demande prévue au paragraphe (1):

- un extrait du plan cadastral indiquant le périmètre des propriétés à remembrer,
- le plan de regroupement parcellaire projeté,
- un tableau mentionnant les noms et adresses des propriétaires intéressés et le montant des soultes éventuellement convenues,
- un tableau reprenant pour chaque propriétaire, les parcelles anciennes avec les droits réels immobiliers, à l'exception des servitudes qui les grevent, et les nouvelles parcelles ou parties de nouvelles parcelles qui s'y substituent.

(3) Si une ou plusieurs parcelles comprises dans le projet sont grevées de privilèges, hypothèques et autres droits réels, la requête portera, en outre, la signature des titulaires de ces droits, pour accord.

(4) Pour autant que les propriétaires intéressés respectent les dispositions du chapitre I du titre II, le caractère d'intérêt général, reconnu au remembrement, assure auxdits propriétaires les avantages accordés par les articles 53 et 54 de la présente loi.

Art. 56.– Les opérations de mensuration requises pour la réalisation du projet de remembrement peuvent être exécutées par l'office, par l'Administration du cadastre et de la topographie ou par un bureau d'études privé.

Les organes précités peuvent également prêter leur concours aux intéressés pour l'établissement du projet du nouveau lotissement.

Art. 57.– (1) Il est dressé acte devant notaire des conventions conclues entre les propriétaires au sujet du remembrement conventionnel de leurs biens. Le transfert des droits réels et personnels a lieu dans les mêmes conditions que dans le remembrement légal, sauf que le report des privilèges et hypothèques se fait sur réquisition des créanciers intéressés.

(2) A l'acte notarié visé au paragraphe (1) sont annexés:

- 1) une expédition de l'arrêté ministériel et un extrait du plan cadastral, visés à l'article 55;
- 2) un plan des propriétés remembrées indiquant le nouveau lotissement des terrains;

(3) Une expédition de l'acte est déposée à l'office. Le notaire devant lequel est dressé l'acte est choisi de commun accord par les propriétaires intéressés et à défaut par l'office.

(4) L'acte du remembrement conventionnel peut également être dressé et signé conformément aux dispositions de l'article 44.

Chapitre IV. Les échanges amiables d'immeubles ruraux

Art. 58.– (1) Lorsque deux ou plusieurs propriétaires décident de procéder d'un commun accord à l'échange à l'amiable d'immeubles ruraux non bâtis, morcelés et dispersés, les actes d'échange y relatifs jouissent du régime spécial suivant, à condition que les actes portent la mention expresse qu'ils sont faits par application de la présente loi:

- a) les actes d'échange proprement dits, ainsi que tous les actes et formalités exclusivement destinés à préparer ou à exécuter ces actes d'échange, sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques;
- b) l'Administration du cadastre et de la topographie, à ce requise par le notaire chargé de la réception des actes d'échange, prête gratuitement son concours, tant pour les travaux d'arpentage et la confection des plans que pour la délivrance des copies et extraits exigés pour la préparation des actes;
- c) lorsque des actes d'échange donnent lieu au paiement de soultes, ces soultes sont également exemptes de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques, dans la mesure où elles ne dépassent pas le tiers de la valeur la moins élevée donnée en échange.

(2) En cas de besoin, l'office et ses services prêtent leur concours pour l'exécution des échanges visés au présent article.

Art. 59.– A partir de la date où, en vertu de la présente loi, un remembrement conventionnel ou légal est décrété pour un périmètre déterminé, tout échange à l'amiable d'immeubles ruraux situés à

l'intérieur dudit périmètre est soumis à l'approbation préalable de l'office, conformément aux dispositions de l'article 30.

Un avis de cette décision est inséré, par les soins de l'office, au Journal officiel et au moins dans deux quotidiens du pays et dans au moins une publication professionnelle de l'agriculture et de sylviculture.

Chapitre V. – Les dispositions fiscales

Art. 60.– L'office est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques dus en vertu des actes relatifs à la présente loi.

Pour bénéficier de cette exemption, les actes doivent porter la mention expresse qu'ils sont faits en application de la présente loi.

Cette exemption s'étend aux soultes et aux indemnités pour plus-values et moins-values, dues à l'occasion des opérations de remembrement.

Chapitre VI. – Dispositions particulières

Art. 61.– Quiconque s'oppose à l'accès à son terrain ou à la réalisation sur celui-ci de travaux requis par les opérations préparatoires et d'exécution du remembrement peut être puni d'une amende de 251 à 2500 euros, sans préjudice des peines plus fortes prévues par d'autres lois. Peuvent être punis de la même peine ceux qui, après l'envoi en possession provisoire, s'opposent à l'exécution d'actes ou à l'exercice de droits qui en sont la conséquence.

Art. 62.– Une indemnité est due aux exploitants pour dégâts causés aux cultures lors des opérations de remembrement. Elle est due de même lorsque ces travaux nuisent à la jouissance des terres. L'office fixe, à bref délai, cette indemnité. En cas de contestations, l'indemnité est arrêtée par le juge de paix qui statue par ordonnance sur requête de la partie intéressée, à présenter, sous peine de forclusion, dans la quinzaine à partir de la notification de la décision de l'office, la partie intéressée et ledit office entendus ou dûment appelés. La procédure prévue à l'article 36 est applicable.

Art. 63.– Si, au cours de l'exécution du remembrement conventionnel ou légal, ou après la passation de l'acte, la propriété d'une parcelle fait l'objet d'un litige, de même que s'il apparaît que des personnes qui n'étaient pas propriétaires, mais qui étaient reconnues comme tels au cadastre, y ont pris part, le remembrement et l'acte afférent n'en sont pas moins réputés valables. Le propriétaire effectif est subrogé par les soins de l'office, soit à la suite de l'accord des parties, soit à la suite d'une décision de justice, dans les droits et obligations indûment acquis par la partie ayant agi en ses lieux et place.

Art. 64.– Un règlement grand-ducal fixe:

- 1° le tarif des honoraires de notaire, applicable en matière de remembrement tant légal que conventionnel de même qu'en matière d'actes d'échanges amiables d'immeubles ruraux ;
- 2° le tarif des frais et dépens applicable aux instances poursuivies devant le juge de paix en exécution de la présente loi.

TITRE 3 :

La gestion durable des biens ruraux

Art.65.- (1) Aux fins de réalisation des projets fixés à l'article 10 paragraphe (2), l'office peut acquérir et échanger des terrains nécessaires à cette fin. Cette acquisition et cet échange se fait à la demande et pour le compte de communes et syndicats de communes, à la demande du Ministre ayant les domaines de l'Etat dans ses attributions pour le compte de l'Etat ou des établissements publics.

(2) Aux fins de réalisation des projets pour le besoin du pool compensatoire national tel que prévu à l'article 64 paragraphe (2) de la loi du 12 juin 2018 précitée, l'office peut acquérir et échanger des terrains nécessaires à cette fin. Cette acquisition et cet échange se fait à la demande du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour le compte de l'Etat ou des établissements publics.

(3) Les modalités d'acquisition, d'échange ou de rétrocession des biens et de la gestion des biens acquis par l'office pour le compte de l'Etat ou des établissements publics sont déterminées par règlement grand-ducal, alors que celles relatives aux autres instances publiques sont fixées par les organes exécutifs respectifs.

TITRE 4 :

Traitement des données à caractère personnel des propriétaires

Art.66.– (1) Le directeur général met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les propriétaires qui sont nécessaires pour pouvoir exécuter les missions prévues à l'article 1 paragraphe (2). Les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquent également aux traitements de données à caractère personnel prévus par la présente loi.

(2) Le directeur général a la qualité de responsable du traitement. Il peut faire exécuter sous sa responsabilité tout ou partie des obligations du traitement des données par un membre du personnel.

(3) Les données concernant les propriétaires à soumettre au traitement des données à caractère personnel sont relatives à l'identification et l'authentification des propriétaires.

Il s'agit des informations suivantes :

- a) données obligatoires : nom, prénom, date et lieu de naissance, matricule, adresse privée du domicile, état civil, régime matrimonial, nom et matricule du conjoint, nom et matricule du tuteur, nom et matricule du curateur.
- b) données facultatives : numéros de téléphones, adresse électronique.

(4) Afin de pouvoir exécuter les missions prévues à l'article 1 paragraphe (2), le directeur général peut accéder aux traitements des données du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Art.67.– (1) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante :

- a) l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- b) les données à caractère personnel traitées doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.

(2) Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

(3) Le directeur général prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) Les données peuvent être conservées au maximum dix ans après la fin d'un projet de la gestion durable des biens ruraux.

Art.68.– Le refus de fournir les renseignements obligatoires demandés à l'article 66 paragraphe (3), le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets sont passibles d'une amende de 25 euros à 250 euros.

TITRE 5 :

Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires

Art. 69.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat :

- a) A l'article 22 section II, point 16, la mention « le président de l'Office national du remembrement » est radiée.
- b) L'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I « Administration générale » est modifiée comme suit :
- au grade 16 est radiée la mention « Office national du remembrement- président »
 - au grade 17 est ajoutée la mention « Office de la gestion rurale-directeur général»
- c) L'annexe D – Détermination – Rubrique I « Administration générale » dans la carrière supérieure de l'administration est modifiée comme suit :
- au grade 16 est radiée la mention « le président de l'Office national du remembrement »
 - au grade 17 est ajoutée la mention « le directeur général de l'Office de la gestion rurale»

Art.70.– (1) La loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux est abrogée.

(2) Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 25 mai 1964 restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été remplacés par les règlements grand-ducaux prévus dans la présente loi.

(3) L'office ainsi créé est substitué de plein droit à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi dans les droits et obligations de l'Office National du Remembrement créé par la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

(4) Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le patrimoine mobilier et immobilier de l'Office National du Remembrement devient de plein droit la propriété de l'office et le personnel étant au service de l'Office National du Remembrement à cette date relèvera de plein droit de l'office sans qu'il soit porté atteinte aux droits acquis d'ancienneté, de carrière ou autres.

Art.71.– (1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Journal officiel.

(2) Par dérogation à l'article 70 paragraphe (1), pour les projets de remembrement dont les formalités prévues à l'article 15 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ont déjà été accomplies, les dispositions de cette loi restent applicables.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La première loi en matière de remembrement des biens ruraux a été adoptée par la Chambre des Députés en date du 25 mai 1964. Cet acte fut précédé de discussions parlementaires et publiques dans les milieux agricoles et d'une action de réflexion qui s'est étendue sur presque une décennie par deux commissions d'études. Les travaux ont abouti à conclure la nécessité d'instaurer l'instrument du remembrement suite à une analyse approfondie des expériences acquises dans les remembrements aux Pays-Bas, en France, en Suisse, en Belgique et en Allemagne.

Les buts primaires de la loi sur le remembrement des biens ruraux sont restés les mêmes depuis sa création jusqu'à nos jours :

- Renforcer les structures du secteur agricole au sens large pour satisfaire aux objectifs fixés par la Politique agricole commune européenne (PAC)
- Améliorer les infrastructures publiques et privées du secteur agricole par une aide conséquente du secteur public

Les deux objectifs précités sont ancrés aux articles 1 et 2 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

Alors que le but primaire visé par la loi fut de remédier à la situation des terres agricoles morcelées et dispersées par un remembrement structuré en vue d'obtenir de meilleurs résultats économiques, ce furent les exploitations viticoles et plus récemment les domaines sylvicoles qui montraient le plus d'intérêt.

La raison principale est à chercher dans les difficultés techniques d'exploitation des terres tant viticoles que sylvicoles ayant pour effet une productivité non compétitive, ainsi que dans la sauvegarde de la valeur vénale du patrimoine dans ces deux sous-domaines du secteur primaire qui nécessite un apport financier substantiel de l'Etat.

Actuellement, environ 80 % du territoire viticole luxembourgeois (1303 hectares) sont remembrés ou en procédure de remembrement. Dans le domaine de la sylviculture et plus particulièrement dans la forêt privée, la procédure a été engagée depuis 2003 dans cinq remembrements légaux sur environ 6.500 hectares soit 11 % de la surface boisée. La demande pour des remembrements forestiers est croissante.

Les résultats dans le domaine agricole sont moins convaincants depuis l'existence de l'ONR. La moitié des 13.000 hectares de terres remembrées, qui relèvent de 14 projets différents est réalisée dans les trois premières décennies. Le restant des terres agricoles remembrées a été entamé ou réalisé dans le cadre de travaux d'infrastructure d'intérêt public et de projets d'aménagement du territoire.

La raison de la timidité du succès dans le secteur agricole tient à plusieurs facteurs :

Depuis la signature du Traité de Rome en 1957, le sort de l'agriculture luxembourgeoise est étroitement lié à l'évolution européenne. Diverses mesures de restructuration relevant de la PAC (plan Mansholt, introduction de quotas de productivité pour producteurs laitiers, réforme Mc Sharry, agenda 2000, Compliance, ...) ont constitué d'énormes bouleversements structurels qui ont engendré d'énormes difficultés d'adaptation pour les exploitations agricoles, y compris celles du Grand-Duché. Par conséquent, les efforts de modernisation des exploitants se sont concentrés d'abord sur les techniques de production et les possibilités bénéficiaires d'un recours au remembrement des terres rurales sont passées au second plan.

Au fil du temps, d'autres facteurs s'y sont ajoutés tels que la réduction des biens exploités en propriété et l'augmentation parallèle des terres prises en bail (actuellement entre 60 et 70 %, tendance croissante).

Au-delà, la crainte prédominante chez les agriculteurs est que par le fait d'un remembrement en des parcelles plus grandes, les prix des loyers augmentent. De surcroît, il s'y ajoute d'actualité : la valeur spéculative des terres agricoles interfère avec l'intérêt dans l'évolution des surfaces qui pourraient être valorisées par un remembrement.

Par contre, un remembrement de fait s'est opéré de façon implicite à la suite de la régression du nombre des exploitations agricoles, ce sans égard aux structures naturelles existantes et limites cadastrales.

Pendant les 54 années de son existence, l'Office national du remembrement a investi 115 millions € dans les travaux connexes au remembrement. 80% de cette somme ont influé dans le remembrement viticole, ce en raison des difficultés de réalisation technique dans ce secteur.

Depuis sa création, la loi concernant le remembrement des biens ruraux a été modifiée à quatre reprises, en l'occurrence dans les années 1980, 1994, 1996 et 2003.

La première modification en 1980 a porté sur le statut des employés de l'office, tandis que les adaptations en 1994 et 1996 ont été basées sur des réflexions discutées au sein de la Chambre des Députés et formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis et avis complémentaires relatifs au projet de loi n° 2278 (documents parlementaires n° 22781 et n° 22782 des 1^{er} mars et 21 octobre 1988).

Les idées ne furent reprises que partiellement en 1994 et 1996 :

- Prise en considération des aspects environnementaux (articles 1 et 24bis)
- Fourniture de détails concernant les terrains à bâtir (article 4)
- Précision que l'acte d'un remembrement conventionnel peut être également dressé par l'ONR (article 14)
- Ajustements à l'article 19 au sujet des propriétaires participant au vote
- Introduction des articles 19bis et 19ter relatifs à l'assemblée générale dans le cadre de travaux d'intérêt général. De l'acquisition de parcelles, des procédures de prélèvement, de l'indemnisation des terres et des droits de recours des propriétaires concernés et des acomptes à verser
- Ajout à l'article 35 que l'ONR dresse lui-même les actes de remembrement
- Complément des éléments de verdure dans la liste des travaux d'entretien
- Finalisation des remembrements conventionnels réalisés il y a plus de trente ans

Finalement, la loi sur le budget de l'Etat de 2003 (19 décembre 2003) a supprimé le terme de Fonds du remembrement suite à une réflexion de la Cour des comptes avec adaptation des articles 41 et 42 en conséquence.

En date du 7 juin 2010, le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a déposé un projet de loi portant refonte de la loi sur le remembrement des biens ruraux (document 6157/00).

Le 12 novembre 2010, la Chambre des fonctionnaires et employés publics transmet son avis à la Chambre des Députés (document 6157/01). Le 8 février 2010, la Chambre d'agriculture fait parvenir son avis (document 6157/02). Le Conseil d'Etat transmet son avis en date du 15 février 2012 (document 6157/03). En date du 19 janvier 2012, l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel parvient à la Chambre des députés (document 6157/04).

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est saisie pour une première fois en date du 9 septembre 2010 pour la présentation du projet de loi et la désignation d'un rapporteur (PV 14). La commission a siégé en tout cinq fois pour examiner les avis et préparer les dispositions amendées (PV 07, 08, 09, 10 et 11).

La dernière réunion a eu lieu le 19 avril 2012.

Suite à de nouvelles missions qui sont attribuées à l'office et suite à d'autres adaptations qui ont été effectuées au présent projet de loi par la mise en vigueur de la loi du 12 juin 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, il est préférable de retirer le projet de loi 6157 et de le remplacer par le présent projet de loi qui propose une refonte complète de la loi sur le remembrement des biens ruraux.

Il faut souligner que les procédures de remembrement sont des procédures de gestion administrative et technique, destinées à réaménager entièrement ou partiellement des propriétés foncières rurales.

Les principes de la loi et la mise en œuvre des procédures ont été et resteront adaptés aux conditions sociétales qui évoluent constamment. Ces procédures représentent donc un instrument de planification tout à fait moderne pour faire évoluer les espaces ruraux.

Il faut bien comprendre que les objectifs de la loi sur le remembrement des biens ruraux ont changé de façon significative depuis l'entrée en vigueur en 1964.

D'abord, le but était la mise en valeur de la production agricole.

Les lois additionnelles ont apporté sur trois données qui s'imposent comme instruments utiles dans la politique de la structuration rurale :

1. Améliorer les conditions de travail et de production
2. Promouvoir l'aménagement agricole, viticole et sylvicole
3. Promouvoir le développement du territoire

La procédure de remembrement moderne n'est ainsi plus exclusivement un instrument au service de l'agriculture. Bien au contraire, elle vise tous les acteurs du milieu rural, les propriétaires, les exploitants et toutes les personnes et associations qui sont intéressées aux espaces naturels.

Cela impose un équilibre entre les intérêts et les droits, parfois contraires, des acteurs du domaine rural et en particulier ceux concernant les relations de propriété et d'exploitation des terrains ruraux. Il faut ainsi prendre en considération le fait que la propriété foncière ne peut pas accroître, le propriétaire d'un terrain s'engageant selon la constitution à exploiter sa propriété foncière de manière à ce qu'elle serve également à l'intérêt général de la population.

L'autorité spécialisée dans le remembrement, l'ONR, peut contribuer de façon substantielle dans cette démarche d'aménagement rural équilibré et joue un rôle important en tant que catalyseur dans la recherche d'une symbiose entre économie et écologie.

Par conséquent, les auteurs du présent projet de loi proposent de changer le nom d'Office national du remembrement (ONR) en **Office national de l'aménagement rural (ONAR)**.

Les objectifs principaux dans l'aménagement rural sont

- pour la structure agraire :

La mise en commun des surfaces de propriétés agricoles, viticoles ou forestières dispersées permettant de créer des unités plus grandes et plus efficaces en termes de gestion. Des unités d'exploitation

plus grandes permettent une exploitation plus performante des sols et une meilleure valorisation des machines lors de l'exploitation des terres.

Les mesures de remembrement visent à rendre les surfaces mieux et plus rapidement accessibles avec des machines modernes et les formes adaptées à la production moderne.

L'objectif est en plus de créer un réseau de voies d'accès optimisé à part de la circulation routière. Ces voies rurales doivent s'intégrer dans le paysage en suivant le terrain naturel. Leurs revêtements doivent être exécutés de manière à permettre une circulation sécurisée et en recherchant l'absence d'impact pour la faune, la flore et les micro-organismes.

La décentralisation de droits d'exploitation concurrents, par exemple la différenciation entre les surfaces relevant de la protection de la nature et des unités de gestion intensives, permet de réduire, voire d'éviter, des collisions d'intérêts en termes de mise en valeur. Une adaptation de l'orientation d'exploitation du terrain naturel assure la fertilité des sols et la rentabilité des champs sur le long terme, par exemple une exploitation adaptée au versant pour empêcher des dégâts liés à l'érosion. Des plantations protégeant contre le vent et la crue des rivières, en lien avec d'autres mesures d'amélioration du sol ou constructions destinées à réguler le régime d'eau ou pour l'irrigation garantissent la rentabilité des sols.

- pour l'environnement naturel et son équilibre :

Une prise en considération de la protection de la nature et des paysages en tant que partie intégrante de l'aménagement rural. Les instruments du remembrement contribuent à la réalisation des objectifs écologiques. Le relotissement des propriétés et le réaménagement du territoire peuvent faciliter la transposition des directives communautaires et des planifications nationale et communale, des programmes paysagers ainsi que des mesures de protection de la nature et de préservation du paysage en rapport avec un projet d'utilité publique.

- pour le développement rural et le tourisme :

La planification des surfaces du territoire rural afin d'y augmenter l'attractivité et le développement touristique. Cette approche se fait dans le cadre du développement du territoire et comprennent la conception, la préparation et la mise en œuvre via un remembrement de toutes les mesures permettant d'obtenir et d'améliorer les structures résidentielles, économiques et de reprise des espaces ruraux.

Grâce à sa faculté d'aménagement, l'outil de remembrement favorise toutes les conceptions spécialisées qui ont pour but d'améliorer les rapports sociétaux au sein de l'espace rural et l'effet récréatif pour la population locale. Dans le cadre de l'aménagement du réseau de voies et de l'aménagement rural, il s'agit donc aussi de porter une attention particulière au tourisme qui engendre également la création d'emplois dans les espaces ruraux.

En maintenant un espace ouvert à la mise en valeur de prairies, de forêts et aussi de surfaces labourées dans des zones de revenu marginal, le paysage est préservé tout en y rendant possible des sources de revenu supplémentaires et en facilitant les conditions de travail des exploitations.

- pour les infrastructures nationales, régionales et communales :

La création de structures adéquates dans le cadre de la planification de l'urbanisme. Le droit au remplacement de terrains de valeur identique dans le cadre d'un remembrement permet de concilier les intérêts de la planification urbanistique avec les intérêts des propriétaires de terrains et des exploitants.

En outre, les auteurs du projet de loi proposent une nouvelle structure du texte afin de lui donner une meilleure lisibilité. En ce qui concerne le fonctionnement de l'office, il tient compte de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics.

En plus, il fallait aussi tenir compte de la nouvelle législation relative à la Protection des données et de fixer les principes dans un chapitre intitulé : Traitement des données à caractère personnel des propriétaires.

Finalement, dans la nouvelle loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles et précisément dans l'article 64 paragraphe (2), le Gouvernement confie à l'Office national du remembrement l'acquisition et l'échange de terrains pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux. Le projet de loi tient compte de cette nouvelle mission.

Vu que le présent projet se base en grande partie sur le texte du projet de loi 6157, les auteurs ont tenu compte des observations, propositions rédactionnelles et des oppositions formelles du Conseil d'Etat relatives au projet de loi n° 6157, formulées en son avis du 15 février 2011.

Les raisons complémentaires pour légiférer à nouveau restent en grande partie identiques à celles développées dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 6157 :

Il est en effet nécessaire de légiférer à nouveau parce que le remembrement forestier, cité à l'article 3 de la loi actuelle, n'est pas en harmonie avec l'ancien texte de l'article 4 sous e), y compris l'exception prévue à l'alinéa 2 y relatif. Difficilement applicable en pratique, une nouvelle rédaction de l'actuel article 4 s'impose pour lever la formulation doublement négative pour la rendre affirmative ! Ce texte revêt de plus en plus d'importance car le remembrement forestier des terres privées est nécessaire pour répondre aux besoins de matières renouvelables et dans le contexte de la réduction des émissions CO2 en relation avec le bilan énergétique global de notre planète. Les remembrements sylvicoles connaissent une demande accrue de sorte qu'une adaptation de la législation s'impose sur base des expériences faites par l'ONR dans les projets actuellement en cours d'exécution.

Au courant des deux dernières décennies, l'ONR a participé à plusieurs sortes de travaux d'intérêt général. L'office a effectué la gestion entière depuis le début jusqu'à la fin des mesures nécessaires à la réalisation des travaux de construction d'autoroutes et de contournements (route de liaison vers la Sarre, communes de Mondorf et Schengen, transversale de Clervaux), de la réalisation de zones d'activités (Triangle vert du canton de Remich à Ellange) ou encore de la 'renaturation' de cours d'eau (Syre à Mensdorf et Alzette à Schiffflange).

Ces projets de travaux d'intérêt général comprennent d'abord l'acquisition de terrains sur ou hors du tracé avec la création d'une réserve foncière pour le projet et les mesures compensatoires à l'endroit choisi. Vu que tout le parcellaire à l'intérieur du périmètre est disponible, la réduction des effets négatifs du projet sur les domaines de l'agriculture, de la viticulture et de la sylviculture peuvent être limités. Le remembrement peut contribuer à une amélioration foncière des structures et infrastructures rurales (voiries, assainissements, approvisionnements en eau potable, etc). La réserve foncière sert d'emprises à l'élargissement ou la création de chemins étatiques, aux infrastructures pour loisirs (pistes cyclables et chemins piétonniers) et l'amélioration des structures environnementales et paysagères. En outre, un nouveau cadastre numérique contribue à faciliter les procédures administratives et l'acte de remembrement, y compris le report des droits réels.

Dans cet ordre d'idées, les nouvelles dispositions législatives projetées entendent intégrer les réflexions contenues dans les avis du Conseil d'Etat en date du 21 octobre 1980 et du 9 mars 1988 en étendant et précisant les travaux d'intérêt général déjà prévus actuellement dans la loi. Ainsi, le nouveau texte, à l'instar du projet de loi n° 6157, prévoit que le remembrement peut être exécuté dans le cadre du développement national, régional ou communal, tels que la création d'autoroutes, de lignes ferroviaires, de cours d'eau, de zones d'activités et de loisirs, ainsi que de réserves naturelles dans le contexte des pools de compensation. La nouvelle loi prétend introduire la possibilité de créer une réserve foncière publique destinées aux différents projets de développement définis au nouvel article 10 . Dans un souci d'aménagement cohérent des propriétés de l'Etat, la décision de créer une réserve foncière publique se prend à la demande du Ministre ayant les domaines de d'Etat dans ses attributions.

Notons finalement que le présent projet introduit la notion du développement durable comme critère auquel les actions de remembrement doivent répondre.

En conclusion, on peut prétendre qu'avec ce nouvel instrument, le futur Office national de l'aménagement rural (ONAR) pourra encore mieux servir au développement rural, contribuer au développement général de notre pays et apporter des solutions aux aspirations multiples de notre société, tout en répondant aux critères du développement durable.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE 1 :

L'office national de l'aménagement rural

Le titre 1 définit l'office national de l'aménagement rural et ceci en tenant compte de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics.

Chapitre I. *Objet et missions*

Ad article 1

L'article 1 traite de l'objet et des missions de l'office national de l'aménagement rural, office qui existe déjà actuellement sous le nom d'office national du remembrement. L'auteur a opté pour un changement du nom afin de mieux mettre en évidence les nouvelles missions attribuées à l'office dans le cadre de l'acquisition et l'échange de terrains et ceci pour :

- l'exécution de projets d'intérêt national définis à l'article 10 (2) de ce projet de loi et reprenant les dispositions de l'article 19bis du texte actuel.
- les besoins du pool compensatoire national tel que prévu par la loi du 12 juin 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En effet, la procédure de remembrement moderne n'est ainsi plus exclusivement un instrument au service de l'agriculture. Bien au contraire, elle vise tous les acteurs du milieu rural, les propriétaires, les exploitants et toutes les personnes et associations qui sont intéressées aux espaces naturels.

Chapitre II. *Fonctionnement*

Ad article 2

Cet article décrit la composition et le fonctionnement du conseil d'administration qui fait partie de l'office. A l'heure actuelle, l'office est composé d'un comité, composé de huit membres, prévu à l'article 10 de la loi en vigueur. Dans le présent article, il est proposé de nommer cet organe « conseil d'administration », nom qui est plus adapté à la mission de celui-ci.

L'auteur du texte propose également de séparer les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur de l'Office national de l'aménagement rural, ce dernier ne faisant plus partie du conseil d'administration.

En outre, il est prévu d'ajouter deux membres à ce conseil d'administration qui serait alors composé de neuf membres. Les nouveaux membres seraient un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et un représentant de l'Institut Viti-vinicole. Le représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au sein de ce conseil d'administration serait un avantage alors que les remembrements constituent des interventions majeures dans la nature et que les problèmes environnementaux pourraient être réglés au sein de ce conseil.

En ce qui concerne le représentant de l'Institut Viti-vinicole, sa participation se justifie alors qu'une grande partie des remembrements est exécutée dans les vignobles et il pourra en outre guider les réorientations futures dans le domaine viticole.

L'auteur du texte prévoit également que les membres représentent leurs organisations respectives indépendamment de leurs fonctions respectives.

Vu la demande accrue en projet sylvicole, la Chambre d'Agriculture désignera un représentant de ce secteur.

Conformément à la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 précité, l'article 2 paragraphe (2) énumère les différentes missions du conseil d'administration qui sont notamment :

- détermination de la politique générale de l'office,
- décisions sur les opérations de remembrement : les enquêtes concernant les périmètres, les décisions sur l'utilité du remembrement, sur la classification des terres, sur la nouvelle configuration parcellaire et sur le rôle contributif,

- suivi des travaux connexes concernant les projets de remembrement,
- approbation des acquisitions et échanges de terrains nécessaires à l'exécution des projets prévus à l'article 10 paragraphe (2),
- approbation du budget et des comptes annuels,
- nomination du personnel de l'office.

Finalement, l'article 2 paragraphe (3) prévoit qu'un règlement interne précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Ad article 3

Cet article définit les qualités et missions du directeur général de l'Office. Ces missions sont actuellement prévues dans le règlement grand-ducal du 14 décembre 1965 définissant les fonctions du président de l'Office national du remembrement des biens ruraux. Vu l'importance de ces missions, il est préférable qu'elles soient insérées dans le présent projet de loi.

Ad article 4

Cet article décrit l'organisation de l'Office et correspond pour une majeure partie à l'actuel article 10. Des adaptations en ce qui concerne la terminologie du personnel de l'ONR ont été effectuées. Ainsi, il est précisé que l'office se compose d'un directeur général qui a la qualité de fonctionnaire de l'Etat, de fonctionnaires d'Etat, d'employés publics qui sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat et des employés qui, auprès de l'Etat, répondent à la notion d'employé de l'Etat.

Chapitre III. Indemnités des membres du conseil d'administration

Ad article 5

Cet article prévoit que le Gouvernement en conseil fixe les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration.

Chapitre IV. Tutelle administrative

Ad article 6

Cet article règle la tutelle administrative. Ainsi, diverses décisions prises par le conseil d'administration sont à approuver par le ministre ou par le Gouvernement en conseil. Par exemple, le ministre doit approuver la politique générale de l'office et le Gouvernement en conseil les comptes annuels.

Chapitre V. Comptabilité et contrôle des comptes

Ad article 7

Cet article prévoit que les ressources financières de l'office résultent d'une part par des allocations budgétaires annuelles de l'Etat et d'autre part par les montants en principal, intérêts et accessoires, recouvrés sur les redevables.

Ad article 8

Cet article définit que la comptabilité de l'office est tenue selon les principes de la comptabilité commerciale.

TITRE 2 :

Le remembrement des biens ruraux

Chapitre I. – Dispositions générales

Ad article 9

Le texte de la loi en vigueur en son article 1^{er} paragraphe (1) prévoit qu'il peut être procédé au remembrement, en évitant dans la mesure du possible de porter atteinte au milieu naturel, afin d'assurer une exploitation plus économique des biens ruraux.

Il est proposé de reformuler le texte pour le mettre en harmonie avec les objectifs fixés dans le domaine du développement durable. Ainsi, le présent projet de loi prévoit qu'il peut être procédé au

remembrement des terres morcelées et des terres dispersées afin d'assurer une exploitation des biens ruraux répondant aux critères du développement durable.

Le paragraphe (2) de l'article 9 reprend le premier alinéa de l'actuel article 2.

Ad article 10

Le paragraphe (1) de l'article 10 reprend le deuxième alinéa de l'actuel article 2. Il est juste proposé de remplacer l'ancienne énumération de travaux d'amélioration foncière par une approche plus contemporaine, à savoir : tels que le reprofilage, la stabilisation et l'optimisation du degré hydrique des sols et autres ouvrages connexes, de mesures assurant l'aménagement de sites et de mesures d'amélioration ou de compensation environnementales.

Un paragraphe (2) est ajouté, paragraphe qui figurait déjà dans le projet de loi no 2278 du 30 janvier 1979 et qui donne la possibilité au remembrement d'être exécuté dans le cadre d'autres projets de développement national, régional ou communal. Ceci se justifie par le fait qu'un remembrement peut être nécessaire afin de mieux intégrer le remembrement dans les opérations d'aménagement du territoire. Ce paragraphe (2) a déjà été avisé favorablement par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 1980 (document parlementaire no 2278(1)) mais n'a pas été adopté par la Chambre des Députés.

L'auteur du texte prévoit que le maître d'ouvrage prend en charge les coûts des travaux connexes. Cette nouvelle disposition exempte donc les propriétaires fonciers de ces coûts dans le cas de projet d'intérêt national. Effectivement les expériences montrent la nécessité de cette démarche afin de trouver une acceptation auprès des propriétaires fonciers, qui participent avec un apport en surface, qui est nécessaire pour la réalisation de ces projets.

L'article est en outre complété par un paragraphe (3) qui énumère les différentes formes de remembrement qui peuvent être effectués, à savoir le remembrement légal d'une part et qui est la forme la plus utilisée et le remembrement conventionnel ou d'échanges amiables d'autre part. Ce paragraphe (3) est déjà prévu à l'article 8 de la loi actuelle.

Un dernier paragraphe (4) définit le terme « propriétaire » et ceci afin de prendre en compte l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 15 février 2011 (document parlementaire no 6157(3)).

Ad article 11

Cet article correspond pour la majeure partie à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mai 1964. Seul le paragraphe (1) qui traite du champ d'application du remembrement est modifié. En effet, il est précisé que le remembrement s'applique principalement aux terres situées en zone verte qui sont actuellement exploitées ou non exploitées ainsi qu'aux projets de développement national, régional ou communal. Cette extension du champ d'application du remembrement est nécessaire afin qu'il soit en harmonie avec les dispositions de l'article 10 paragraphe (2).

Ad article 12

Cet article reprend la première partie du texte de l'actuel article 4 concernant les incorporations dans les opérations de remembrement avec l'assentiment des propriétaires mais propose une suppression des points e) et f) de l'actuel texte. La suppression du point e) concerne le remembrement forestier et plus précisément que les bois d'une superficie supérieure à un hectare ne pourront être incorporés dans une opération de remembrement qu'avec l'assentiment des propriétaires. Toutefois, il pourra être dérogé par l'office à cette disposition si celle-ci empêche la réalisation d'un remembrement rationnel. Cette suppression du point e) s'impose car une formulation doublement négative pour constituer une décision positive est une formulation inadaptée et le principe est en outre difficilement transmissible aux intéressés.

En ce qui concerne le point f) actuel, il prévoit que ne pourront être incorporés dans un remembrement qu'avec l'assentiment préalable des propriétaires les immeubles, qui en raison de leur utilisation ou de leur destination spéciale, ne peuvent bénéficier des avantages du remembrement. La formulation de ce point f) constitue une formulation très imprécise et elle donne lieu à des discussions controversées avec les propriétaires et à des recours en justice. Il est donc opportun de supprimer ce point f) afin de pouvoir garantir un remembrement rationnel.

Finalement, un paragraphe (3) est ajouté qui prévoit que cet article ne s'applique pas aux remembrements exécutés dans le cadre de projets de développement national, régional ou communal. Cet ajout est nécessaire afin que ces projets puissent être réalisés.

Ad article 13

L'article reprend la deuxième partie de l'actuel article 4 et concerne les terrains qui pourront être incorporés dans une opération de remembrement sans autorisation préalable des propriétaires.

A la suite de la loi du 13 février 2018 portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes, les dispositions concernant les terrains appartenant aux fabriques d'église ainsi que les biens de la cure ont été rayées du nouveau texte.

Ad article 14

Cet article reproduit l'article 5 de la loi modifiée du 25 mai 1964.

Ad article 15

Cet article reprend la majeure partie de l'article 6 de l'actuelle loi.

Afin de trouver une approche harmonisée entre les projets agricoles et viticoles d'une part et les projets sylvicoles d'autre part, l'auteur du texte prévoit, tel que demandé par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 février 2011 pour l'article 12 du projet de loi no 6157, les mêmes procédures pour ces trois types de projets.

En effet, il existe une différence fondamentale dans la nature de ces projets. Tandis que les remembrements agricoles et viticoles concernent des terrains occupant des cultures annuelles (agriculture) ou des vignobles s'étalant sur une durée de production d'environ 35 ans maximum, les remembrements sylvicoles portent sur des cultures de plusieurs décennies, voire des siècles. Ceci implique que la valeur des peuplements en sylviculture prime largement la valeur de productivité des terres. A cet égard, l'auteur du texte a intégré le paragraphe (4) qui tient compte de la valeur des peuplements comme partie intrinsèque de la valeur d'échange. Cette nécessité est confirmée par les expériences faites dans les remembrements sylvicoles en cours.

Le paragraphe (5) correspond à l'alinéa 5 et 6 de l'actuel article 6.

Ad article 16

L'article prévoit les deux derniers alinéas de l'actuel article 6.

Ad article 17

L'article traite des soultes en espèces à payer. Ce principe est déjà ancré dans l'actuel article 7. Compte tenu de l'expérience faite lors des dernières années notamment lors de projets sylvicoles, l'auteur du texte ne prévoit plus un taux fixe, qui est actuellement de cinq pour cent comme différence maximale de valeur à compenser par voie de soulte. Il est prévu que pour, chaque projet l'association syndicale définit ce pourcentage. Ainsi une meilleure adaptation du projet aux circonstances locales et aux besoins des propriétaires fonciers pourra être obtenue.

Ad article 18

Cet article concerne l'association syndicale et constitue l'actuel article 9.

L'auteur du texte propose également d'incorporer ici l'actuel article 21, une mesure qui semble logique afin de mieux mettre en évidence le lien entre l'association syndicale et sa commission technique définie à l'article suivant. Le changement de la dénomination de l'ancienne commission locale en commission technique tire son origine dans un souci de trouver une nomenclature mieux adaptée et réelle.

Ad article 19

Cet article traite de la commission technique et reste inchangé par rapport au texte actuel prévu à l'article 12.

Ad article 20

Le texte du paragraphe (1) reste inchangé et figure déjà à l'article 11 de la loi actuelle. En ce qui concerne les paragraphes (2) et (3), ils étaient déjà prévus dans le projet de loi no 2278 et ont été avisés favorablement par le Conseil d'Etat et concernant la consultation obligatoire, avant l'exécution d'un remembrement, des administrations et services intéressés par ces opérations.

En outre, un paragraphe (4) est ajouté qui prévoit que ces administrations et services publics sont tenus de délivrer gratuitement tous plans et extraits. Cette disposition a été ajoutée afin de ne pas charger inutilement les dépenses de l'office.

Finalement, le paragraphe (5) correspond à l'article 58 (1) de la loi actuelle. L'auteur du texte estime que l'emplacement de cette disposition est mieux adapté dans le contexte de l'article 20 de ce projet de loi.

Chapitre II. – Le remembrement légal

Section 1. – Formalités préalables au remembrement légal

Ad article 21

Cet article subit une reformulation dans le paragraphe (1) et pour le surplus il reste inchangé et correspond à l'actuel article 15.

En ce qui concerne la reformulation, il est proposé dans le paragraphe (1) que le ministre procède à une enquête sur l'utilité d'un projet de remembrement déterminé. Dans le texte actuel, le ministre avait l'option de décider s'il procède à une enquête sur l'utilité d'un remembrement. Comme à l'heure actuelle, le ministre a toujours procédé à une enquête sur l'utilité d'un remembrement, cette reformulation du paragraphe (1) s'impose.

Au paragraphe (3) sub. c) est ajoutée une disposition supplémentaire devenue nécessaire en conséquence de l'article 4 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Effectivement les projets de remembrement figurent parmi les projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. (Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement – annexe IV, sub 89)

Ad article 22

Cet article correspond à l'actuel article 16. Deux modifications ont été réalisées :

Les noms et adresses des propriétaires ne figurent plus parmi les données déposées lors de l'enquête énoncée dans l'article 23 du présent projet de loi. Sur ces documents déposés pendant trente jours au secrétariat communal se trouvera désormais le numéro d'identification du propriétaire, un numéro personnel, qui permettra seul au propriétaire concerné de consulter les données de sa propriété.

Les noms et adresses feront partie parmi les données non déposées lors de l'enquête sus-indiquée. L'auteur du texte a opté en faveur de ce changement dans un souci de se conformer à la législation actuelle concernant la protection des données. [Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, et abrogeant la directive 95/46/CE]

La deuxième modification consiste en l'ajout du point 4°, à savoir la présentation d'un plan directeur qui met en exergue les travaux connexes prévus par l'office pour le remembrement en question. Ceci permettra aux propriétaires de prendre leurs décisions en bonne connaissance des causes lors du vote du projet. Il s'agit également d'informer toutes les administrations concernées du projet et des aménagements proposés.

Ad article 23

Cet article correspond à l'actuel article 17. Seul le paragraphe (1) est modifié comme suit :

Les données à caractère personnel (noms et adresses) ne seront plus déposées au secrétariat communal.

Le texte prévoit également une réunion d'information pour les propriétaires, suite à la demande du Conseil d'Etat dans son avis du 15 février 2011 du projet de loi no 6157.

Ad article 24

Cet article correspond à l'actuel article 18. Des modifications ont été réalisées afin de se conformer à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 15 février 2011.

Le Conseil d'Etat avait observé au paragraphe (1) que la convocation en assemblée générale ne peut dépendre du bon vouloir de l'office. Cette observation est retenue et le texte du paragraphe (1) est

adapté par conséquent. En effet, il est vrai que l'article 18 impose de façon générale la convocation en assemblée générale et il est précisé maintenant au paragraphe (1) que l'office convoque l'assemblée générale.

En ce qui concerne le paragraphe (2), le Conseil d'Etat constate qu'il est curieux que seuls sont convoqués les propriétaires et nus-propriétaires alors qu'en vertu de l'article 18, l'association se compose de propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers. Ceci est redressé en adaptant l'article 18 en ce sens que seuls les propriétaires font partie de l'association syndicale et sont par conséquent seuls convoqués à l'assemblée générale.

Les paragraphes (3), (4) et (5) reprennent le mode de voter. Pour ce qui est du paragraphe (3), le Conseil d'Etat demande que seule une assemblée générale réunissant plus de la moitié des concernés et se prononçant avec les voix de la majorité des personnes présentes ou représentées puisse valablement décider d'un remembrement. C'est ainsi que l'auteur du texte prévoit un quorum afin que l'assemblée générale puisse valablement délibérer. Il est également instauré une deuxième assemblée générale pour le cas où le quorum nécessaire n'a pas pu être rempli lors de la première assemblée. Le rôle des bulletins nuls et blancs est également clarifié par ces dispositions.

Le paragraphe (6) reprend l'article 18, paragraphe (4) de la loi actuelle, mais reformule les conditions de pouvoir représenter un propriétaire. Ainsi le mandataire peut avoir la qualité de propriétaire d'un fond sis dans le périmètre du projet, mais il peut également être conjoint, ascendant direct ou descendant direct. Effectivement les expériences faites dans les remembrements passés montrent que les propriétaires préfèrent se faire représenter par une personne locale, qui connaît la propriété concernée, ou par un membre de la famille.

Il est également prévu que la représentation par un mandataire doit être notifiée au moins huit jours avant l'assemblée générale. Cette disposition s'impose pour des raisons d'organisation.

Ad article 25

Cet article reprend l'actuel article 19.

Une modification a été faite concernant les biens qui appartiennent à des conjoints. Comme demandé par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 février 2011, ce paragraphe a été supprimé.

Ad article 26

Cet article reste inchangé et correspond à l'actuel article 19bis.

Ad article 27

Cet article reste inchangé et correspond à l'actuel article 19ter.

Ad article 28

Cet article reste inchangé et correspond à l'actuel article 21.

Section 2. – Les opérations de remembrement

Ad article 29

Cet article reste inchangé et correspond à l'actuel article 22.

Ad article 30

Au paragraphe (1) point c) concernant les actes translatifs, le texte est changé par rapport à l'actuel article 23. En effet, il est prévu que la demande est considérée comme approuvée dans le délai de trente jours et non dans le délai de 3 mois. Ce texte a déjà été proposé dans le projet de loi no 2278 du 30 janvier 1979 et a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat en date du 21 octobre 1980.

Ad article 31

Cet article correspond à l'actuel article 24.

Une modification a été réalisée concernant la détermination de la valeur d'échange des immeubles dans les projets sylvicoles. Dans le même ordre d'idée développé à l'article 15 de ce projet de loi, l'auteur du texte règle ici la détermination de la valeur des peuplements dans les remembrements sylvicoles.

Ad article 32

Cet article renvoie à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement comme déjà évoqué dans l'article 21, paragraphe (3) sub c) du présent projet de loi. Effectivement cette loi du 15 mai 2018 règle déjà les différentes procédures à respecter quant à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Ad article 33

Cet article reste inchangé et correspond à l'actuel article 25.

Ad article 34

Cet article correspond à l'actuel article 26.

Le paragraphe (1) a été adapté en analogie aux articles 22 et 23 du présent projet de loi. Les données personnelles ne seront plus publiées lors de l'enquête en question.

Ad article 35

Au paragraphe (5) il est ajouté que l'office peut exclure des parcelles du remembrement. Ceci a déjà été proposé à l'article 27 du projet de loi no 2278 du 30 janvier 1979 et a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat. Ceci constitue un point important en pratique afin de pouvoir exécuter convenablement les remembrements. Cela permet à l'office après la clôture de l'enquête d'incorporer avec le consentement des intéressés, d'autres parcelles contiguës au périmètre et d'en exclure, si cela s'avère utile.

Ad article 36

Cet article reste inchangé et correspond à l'actuel article 28.

Ad article 37

Cet article reste inchangé et correspond à l'actuel article 29.

Ad article 38

Cet article correspond à l'actuel article 30.

Le paragraphe (2) point 2° a été adapté en analogie aux articles 22 et 23 du présent projet de loi. Les données personnelles ne seront plus publiées lors de l'enquête en question.

Une différence entre les projets agricoles et viticoles d'une part et les projets sylvicoles de l'autre part est intégrée au paragraphe (5). L'auteur du texte prévoit que les nouvelles parcelles dans les projets sylvicoles ne seront piquetées que sur demande des propriétaires. En effet les expériences ont montré que le rapport entré l'utilité et l'effort de travail ne justifie pas que toutes les parcelles sylvicoles soient piquetées dorénavant. Le plan prévu au paragraphe (2) sub 1° permet déjà à la plupart des propriétaires de retrouver les parcelles grâce à des points d'orientations comme les peuplements ou les arbres limites. Les propriétaires auront bien-sûr toujours le droit de demander un piquetage de leurs parcelles.

Ad article 39

Cet article correspond à l'actuel article 31.

Une adaptation a été effectuée au paragraphe (1) dans le sens que les données personnelles ne seront plus publiées lors de l'enquête en question et ceci en conformité à l'article précédent et au paragraphe (3), il est précisé qu'il doit s'agir de décisions motivées de l'office.

Ad article 40

Cet article reste inchangé et correspond à l'actuel article 32.

Ad article 41

A l'article 41 paragraphe (4), le texte a été reformulé par rapport au texte de l'actuel article 33 par le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 1980 (document parlementaire no 22781). Il s'agit en l'occurrence de délais de procédure à respecter par les réclamants qui n'ont pas obtenu satisfaction auprès de l'office.

Ad article 42

Cet article est ajouté pour pouvoir accélérer la procédure du remembrement légal à un moment donné. En effet, le ministre peut décider de combiner l'enquête sur la détermination de la valeur d'échange effectué et celle concernant le nouveau lotissement.

Ad article 43

Cet article reste inchangé et correspond à l'actuel article 34.

Ad article 44

Cet article correspond à l'actuel article 35.

Le paragraphe (3) est adapté de sorte que la signature du directeur général, en tant que responsable de la rédaction de l'acte, est également requise.

Ad article 45

Cet article reste inchangé et correspond à l'actuel article 35bis.

*Section 3. – La réunion parcellaire**Ad article 46*

Cet article reste inchangé et correspond à l'actuel article 44.

Ad article 47

Cet article reste inchangé et correspond à l'actuel article 45.

*Section 4. – Le report des droits réels et des baux**Ad article 48*

Cet article reste inchangé et correspond à l'actuel article 36.

Ad article 49

Cet article reste inchangé et correspond à l'actuel article 37.

Ad article 50

Cet article reste inchangé et correspond à l'actuel article 38.

Ad article 51

Cet article reste inchangé et correspond à l'actuel article 39.

Ad article 52

Cet article reste inchangé et correspond à l'actuel article 40.

*Section 5. – Les frais d'exécution du remembrement et de la gestion financière**Ad article 53*

A cet article, un paragraphe (6) qui prévoit que le ministre rend exécutoire le rôle et un délai de 15 jours est introduit pour ce dépôt, délai qui faisait actuellement défaut. Ce paragraphe simplifie et clarifie donc la procédure actuelle.

*Section 6. – L'entretien des ouvrages connexes**Ad article 54*

Cet article reprend les dispositions de l'article 43 de la loi actuelle. L'auteur du texte prévoit qu'après la mise en possession provisoire l'entretien des ouvrages connexes tombe dans la responsabilité des communes. Ceci permet de clarifier les responsabilités sur les ouvrages connexes.

Chapitre III. – Le remembrement conventionnel

Ad article 55

Cet article n'a subi aucune modification et correspond à l'article 13.

Ad article 56

Cet article figurait déjà dans le projet de loi no 2278 du 30 janvier 1979 et a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat en date du 21 octobre 1980. En effet, en vue de faciliter la réalisation des remembrements conventionnels, l'article prévoit que l'office, l'administration du cadastre et de la topographie ainsi que, le cas échéant, les bureaux d'études privés peuvent prêter leur concours aux propriétaires concernés par un remembrement conventionnel.

Ad article 57

Cet article correspond à l'actuel article 14 et est complété au paragraphe (4) par les termes « et signé ». Ainsi, les conditions pour le dressement de l'acte du remembrement conventionnel sont ajustées à celles prévues pour le remembrement légal.

Chapitre IV.– Echanges amiables d'immeubles ruraux

Ad articles 58 et 59

Ces articles restent inchangés et correspondent aux actuels articles 46 et 47.

Chapitre V.– Les dispositions fiscales

Ad article 60

Cet article reprend le texte de l'actuel article 48.

Chapitre VI.– Dispositions particulières

Ad article 61

Vu que cet article 50 reprend actuellement deux thématiques différentes, l'auteur du texte opte pour une répartition sur deux articles.

Cet article constitue la première partie de l'actuel article 50. L'article traite des sanctions à appliquer et ces sanctions sont adaptées aux sanctions actuellement applicables dans d'autres lois récentes.

Ad article 62

Cet article constitue la deuxième partie de l'actuel article 50.

Ad article 63

Cet article reste inchangé et constitue l'actuel article 51.

Ad article 64

Cet article reste inchangé et constitue l'actuel article 54.

TITRE 3 :

La gestion durable des biens ruraux

Ad article 65

Cet article confie la mission à l'office de créer une réserve foncière et d'intervenir ainsi sur le marché foncier. Cette possibilité se présente, en ce qui concerne les réserves publiques étatiques, à la demande du Ministre ayant les domaines de l'Etat dans ses attributions. Les modalités de transposition et de gestion des biens immeubles sont déterminées sur base d'un règlement grand-ducal respectivement sur base d'instructions des autres décideurs d'ordre public.

Cet article couvre également dans le paragraphe (2) les projets énumérés à l'article 1, paragraphe (2), troisième tiret de ce projet de loi.

TITRE 4 :

Traitement des données à caractère personnel des propriétaires

Ce titre 4 règle le traitement des données à caractère personnel des propriétaires membres du syndicat de remembrement. Comme évoqué déjà auparavant, ces dispositions s'avèrent nécessaires pour se conformer à la législation européenne quant à la protection des données. Ce titre trouve son inspiration dans la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Ad article 66

Le paragraphe (1) précise que c'est le directeur général de l'office qui met en œuvre les traitements des données à caractère personnel concernant les propriétaires concernés par un remembrement.

Le paragraphe (2) définit le directeur général de l'office comme responsable du traitement.

Finalement, le paragraphe (3) fixe les différentes données obligatoires et facultatives concernant les propriétaires concernés. Ce sont :

- a) données obligatoires : nom, prénom, date et lieu de naissance, matricule, adresse privée du domicile, état civil, régime matrimonial, nom et matricule du conjoint, nom et matricule du tuteur, nom et matricule du curateur.
- b) données facultatives : numéros de téléphones, adresse électronique.

Ad article 67

Cet article précise le fonctionnement du système informatique qui traite les données à caractère personnel.

Ad article 68

Cet article traite des sanctions à appliquer en cas de refus de fournir les renseignements demandés à l'article 66 du présent projet de loi.

TITRE 5 :

Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires

Ad article 69

Cet article décrit les modifications à apporter à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En effet, il est proposé de classer le directeur général au grade 17. A l'heure actuelle, le président est classé au grade 16 avec avancement en traitement au grade 17 quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16. Cette adaptation du grade se justifie par le fait que le directeur général est doté d'une grande responsabilité comme il constitue la première instance pour trancher les réclamations dans le cadre des différentes enquêtes publiques. En outre, afin de pouvoir garantir une certaine hiérarchie dans le cadre du personnel de l'office, il est dans la logique des choses que le directeur général est classé dans un grade supérieur à celui de ses ingénieurs premières classes qui sont classés dans le grade 16bis.

Ad article 70

Cet article abroge la loi modifiée du 25 mai 1964 actuellement en vigueur.

L'article clarifie également la création de l'ONAR ainsi que la substitution de l'ONR.

Ad article 71

Cet article règle dans son paragraphe (1) l'entrée en vigueur de cette loi ainsi que dans son paragraphe (2) les dispositions transitoires pour les projets en cours.

FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs peut fournir les indications suivantes concernant l'impact budgétaire pour les 5 prochaines années :

2018 : 4.700.000.-€

2019 : 5.000.000.-€

2020 : 5.300.000.-€

2021 : 5.350.000.-€

2022 : 5.500.000.-€

2023 : 5.650.000.-€

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi concernant la gestion durable des biens ruraux
Ministère initiateur :	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
Auteur(s) :	Madame Pia Nick
Téléphone :	247-82534
Courriel :	pia.nick@ma.etat.lu
Objectif(s) du projet :	créer un nouveau cadre juridique dans le domaine de la gestion durable des biens ruraux
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département de l'Environnement
Date :	14/09/2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département de l'Environnement
 Remarques/Observations : Les remarques ont été intégrées dans le projet de loi

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Un titre 4 intitulé: Traitement des données à caractère personnel des propriétaires est inséré dans le présent avant projet de loi pour protéger les données personnelles des propriétaires impliqués dans un remembrement.
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

